

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 DECEMBRE 2023

1. DEBAT COMMUNAUTAIRE SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

2023_12_07_1

La démarche d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du 10 juin 2021.

Les 33 communes et les partenaires associés à la démarche travaillent à ce titre depuis le début d'année 2022 sur la construction du document, structurée par les différentes étapes de validation suivantes :

- **14 mars 2022** : Comité de pilotage de lancement
- **19 janvier 2023** : Comité de pilotage de restitution du diagnostic
- **21 mars 2023** : Comité de pilotage de définition des objectifs chiffrés
- **5 mai 2023** : Comité de pilotage d'échange sur une première version de projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- **6 juin 2023** : Comité de pilotage d'échange sur une deuxième version du PADD
- **6 juillet 2023** : Comité de pilotage (communes uniquement) d'arbitrage des objectifs fonciers

Ces comités de pilotage permettent d'aboutir aux arbitrages nécessaires à la fin de chacune des phases de travail, ponctuées par des échanges individuels avec les communes et partenaires, des ateliers géographiques et thématiques, ou encore des échanges en Conférence des Maires.

Quatre réunions publiques ont par ailleurs été organisées afin de présenter et d'échanger sur la démarche d'élaboration du PLUi :

- Mardi 12 septembre à 17h30 à Bar-le-Duc
- Lundi 18 septembre à 18h à Ligny-en-Barrois
- Jeudi 21 septembre à 14h à Tronville-en-Barrois
- Vendredi 29 septembre à 18h à Robert-Espagne

La validation du projet d'aménagement et de développement durables

Sur la base des arbitrages du 6 juin et du 6 juillet 2023, une version consolidée du PADD a pu être transmise aux personnes publiques associées, en amont d'une réunion dédiée le 12 septembre 2023.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, le PADD a par la suite été transmis à chacune des communes de la Communauté d'Agglomération, afin que soit tenu un débat sur les orientations générales du document au sein des conseils municipaux.

Les comptes rendus des débats déjà reçus par la Communauté d'Agglomération ont fait l'objet d'un échange en Conférence des Maires le 9 novembre 2023, avant d'être complétés par les contributions communales ultérieures, en amont du présent conseil communautaire.

Les éventuelles modifications ou ajustements qui s'avèreraient nécessaires pourraient être apportés au PADD à l'issue du présent débat, à condition de ne pas apporter de modification substantielle aux orientations. Dans le cas contraire, le PADD ainsi modifié devrait être à nouveau soumis pour débat aux conseils municipaux.

Le contenu du PADD

Le PADD se compose des orientations suivantes :

- **Axe 1 : Accompagner l'attractivité résidentielle du territoire**

- Objectif 1 : Promouvoir un développement territorial durable
 - Orientation 1.1 : Créer les conditions de maintien de la population à l'échelle de la CAMGS
 - Orientation 1.2 : Construire une réelle stratégie foncière
- Objectif 2 : Promouvoir un habitat durable, abordable et diversifié
 - Orientation 2.1 : Diversifier l'offre d'habitat dans ses formes et typologies
 - Orientation 2.2 : Accompagner le développement d'une offre en accession abordable qualitative
 - Orientation 2.3 : Répondre aux besoins spécifiques et aux plus vulnérables
- Objectif 3 : Structurer une réponse intercommunale en faveur du réinvestissement de l'habitat existant
 - Orientation 3.1 : Remobiliser l'habitat existant pour répondre aux besoins
 - Orientation 3.2 : Lutter contre la précarité énergétique
 - Orientation 3.3 : Adapter l'habitat existant au vieillissement et au handicap
 - Orientation 3.4 : Résoudre le mal logement
 - Orientation 3.5 : Accompagner la transformation de l'habitat social
 - Orientation 3.6 : Proposer un urbanisme durable pour produire des logements sobres en énergie
- Objectif 4 : Conforter le niveau d'équipement du territoire en l'adaptant aux évolutions de la demande
 - Orientation 4.1 : Adapter le niveau d'équipement au sein des communes pour répondre aux besoins des populations
 - Orientation 4.2 : Favoriser l'accessibilité aux équipements et services

- **Axe 2 : Impulser une dynamique de développement économique et touristique**

- Objectif 5 : Structurer l'offre d'accueil à destination des entreprises du territoire pour répondre à l'ensemble des besoins
 - Orientation 5.1 : Favoriser le développement d'activités à haute valeur ajoutée
 - Orientation 5.2 : Développer une offre d'accueil diversifiée pour répondre à l'ensemble des besoins
 - Orientation 5.3 : Faire des zones d'activités un exemple en matière de qualité environnementale et paysagère
- Objectif 6 : Préserver l'offre commerciale du territoire pour répondre aux besoins (population, employés, touristes...)
 - Orientation 6.1 : Conforter le rôle des centralités dans l'accueil du commerce en améliorant leur accessibilité et leur fonctionnalité
 - Orientation 6.2 : Encadrer le développement du commerce en-dehors des centres-villes et centres-bourgs
- Objectif 7 : Affirmer le rôle touristique du territoire
 - Orientation 7.1 : Valoriser l'image du territoire pour conforter le rôle touristique de la CAMGS
 - Orientation 7.2 : Diversifier l'offre touristique pour allonger la durée des séjours
 - Orientation 7.3 : Diversifier et augmenter l'offre en hébergement pour étendre les possibilités d'accueil au plus grand nombre
- Objectif 8 : Accompagner les évolutions de l'activité agricole
 - Orientation 8.1 : Conforter la vocation agricole du territoire
 - Orientation 8.2 : Accompagner la diversification de l'activité agricole dans le respect des paysages et des productions locales

- **Axe 3 : Renforcer l'accessibilité du territoire à toutes les formes de mobilités**

- Objectif 9 : Développer les mobilités alternatives à la voiture individuelle en lien avec les territoires voisins
 - Orientation 9.1 : Optimiser les aménagements des infrastructures existantes pour limiter les nuisances pour les riverains
 - Orientation 9.2 : Valoriser la gare de Bar-le-Duc en tant que site multimodal et conforter la gare de Nançois-Tronville
 - Orientation 9.3 : Désenclaver le territoire et l'inscrire au cœur d'un réseau de transports
- Objectif 10 : Continuer l'effort du territoire pour faciliter les déplacements du quotidien
 - Orientation 10.1 : Renforcer le maillage du territoire pour faciliter l'accès aux pôles d'emploi et de services
 - Orientation 10.2 : Ajuster la politique de stationnement pour prendre en compte l'évolution des besoins et faciliter l'accès aux équipements

• **Axe 4 : Préserver la qualité du cadre de vie : vecteur de l'image du territoire**

- Objectif 11 : Anticiper les conséquences et contribuer activement à la lutte contre le changement climatique
 - Orientation 11.1 : Développer un urbanisme durable à l'échelle du territoire
 - Orientation 11.2 : Encadrer le développement des énergies renouvelables en s'appuyant
 - Orientation 11.3 : Préserver quantitativement la ressource en eau et la restaurer qualitativement
 - Orientation 11.4 : Réduire la vulnérabilité des habitants et des biens aux risques et aux nuisances
- Objectif 12 : Protéger les espaces naturels et agricoles à enjeux
 - Orientation 12.1 : Limiter l'impact de l'urbanisation sur la Trame Verte et Bleue et les espaces agricoles
 - Orientation 12.2 : Consolider la Trame Verte et Bleue à toutes les échelles
 - Orientation 12.3 : S'appuyer sur la nature en ville pour proposer un cadre de vie qualitatif, sain et adapté au changement climatique
- Objectif 13 : Valoriser le paysage à toutes les échelles
 - Orientation 13.1 : Préserver les grands paysages
 - Orientation 13.2 : Soigner la qualité des trames urbaines, mettant en valeur le caractère traditionnel de l'architecture meusienne
 - Orientation 13.3 : Faire des espaces publics des lieux de convivialité qualitatifs

Le projet d'aménagement et de développement durables est joint au présent rapport, ainsi que la synthèse des débats ayant eu lieu au sein des conseils municipaux.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, décide de :

⑩ Prendre en compte les conclusions du présent débat dans les réflexions relatives à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et, le cas échéant, afin d'apporter les éventuelles modifications nécessaires au document de PADD ;

⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

2. DEBAT SUR L'IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

2023_12_07_2

Les zones d'accélération des énergies renouvelables

Par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, **l'Etat a souhaité que soient identifiées au sein de chaque commune des « zones d'accélération des énergies renouvelables » (ZAENR)**, afin de traduire les objectifs de transition énergétique dans une dynamique de planification locale.

L'article L.141-5-3 du Code de l'énergie précise ainsi que la définition des ZAENR, confiée aux communes, doit répondre aux principes suivants :

- Elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs nationaux, régionaux et locaux de production d'énergie renouvelable ;
- Elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement ;
- Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;
- Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
- Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

La procédure d'identification

Par courrier en date du 12 juin 2023, le Préfet de la Meuse a sollicité l'ensemble des Maires du territoire afin que **chaque commune conduise un travail d'identification des ZAENR, les conseils municipaux étant libres d'identifier ou non des sites potentiels.**

Les futures zones d'accélération offriront **deux principaux avantages aux porteurs de projets** : un avantage économique sur le prix de revente de l'énergie et une réduction du délai d'instruction des dossiers déposés auprès des services de l'Etat. Il est ainsi à prévoir que les projets d'implantation se concentreront essentiellement au sein de ces secteurs au cours des prochaines années.

Les zones d'accélération ne sont toutefois pas exclusives : des projets pourront toujours émerger en-dehors de ces zones.

L'Etat demande aux communes de **transmettre le travail d'identification avant le 11 novembre 2023**, laissant un temps restreint aux conseils municipaux pour délibérer. Par ailleurs, le conseil communautaire doit organiser un débat sur la cohérence du zonage avec le projet de territoire avant cette échéance, soit le 12 octobre.

A l'issue de la restitution de l'avis du comité régional de l'énergie au mois de mars 2024, les communes seront à nouveau consultées, soit pour identifier des zones complémentaires en cas d'avis défavorable, soit pour émettre un avis conforme sur la cartographie arrêtée par le Préfet en cas d'avis favorable.

Débat en conseil communautaire

Au regard des contraintes relatives au délai laissé aux communes pour identifier et transmettre leur travail, il n'a pas été possible pour l'ensemble des conseils municipaux d'établir leur cartographie en amont de la réunion du conseil communautaire faisant l'objet du présent rapport.

Il est par ailleurs rappelé que la définition des ZAENR relève des communes et non de la Communauté d'Agglomération. A ce titre, le débat du jour vise à partager les enjeux identifiés et éventuelles problématiques rencontrées, au regard du projet de territoire et des orientations d'aménagement élaborées dans le cadre du PLUi.

Les échanges de ce débat alimenteront ainsi la démarche d'élaboration du PLUi en cours, la Communauté d'Agglomération et les 33 communes achevant actuellement la rédaction du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), avant d'engager la phase réglementaire écrite et graphique en 2024.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, décide de :

- ⑩ Prendre en compte les conclusions du présent débat dans les réflexions relatives à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

3. MODIFICATION DU PLAN PLURIANNUEL DES INVESTISSEMENTS (P.P.I.) ASSAINISSEMENT

2023_12_07_3

Pour mémoire, deux études de diagnostic des réseaux et ouvrages d'assainissement ont été conduites sur le périmètre de l'agglomération afin d'évaluer les investissements à mener sur l'ensemble du territoire :

1. La première étude, confiée au bureau d'étude G2C Environnement (devenu ALTEREO), sur le périmètre de l'ex Communauté de Communes du Centre Ornain (12 communes) s'est achevée en 2018 avec l'établissement d'un programme hiérarchisé de travaux. Par délibération du Conseil Communautaire du 6 décembre 2018, une modification du PPI assainissement avait alors été approuvée avec une enveloppe annuelle d'investissement (subventions déduites) de 900 000 € HT / an pour la période 2022-2031.
2. La seconde étude, confiée au bureau d'étude SAFEGE (Suez Consulting), est venue compléter le diagnostic sur les 19 autres communes (communes ex Communauté de Communes de Bar-le-Duc + communes entrées en 2014 et 2016).

1. Un programme de travaux de 29 000 000 € HT

A partir de ces deux études, avec l'appui de LORRAINE CONSEILS AMO, un nouveau programme de travaux vient d'être élaboré. **Le montant total du programme de travaux pour réaliser l'ensemble des opérations identifiées est estimé à 29 000 000 € HT. Le reste à charge pour le budget assainissement est évalué à 20 000 000 € HT** si on considère les potentielles participations :

- de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (5 900 000 €),
- des communes : 50 % sur les projets d'urbanisation (extensions de réseaux) (400 000 €),
- du budget principal de la Communauté d'Agglomération : 50 % pour les opérations concernant les Eaux pluviales Urbaines (2 700 000 €).

Les travaux identifiés (cf tableau détaillé en annexe 1) sont structurés autour de plusieurs axes d'intervention et hiérarchisés selon 3 degrés de priorité :

Axes d'intervention	Priorité 1 : court terme Mise en conformité réglementaire Sécurité			Priorité 2: moyen terme Amélioration du système en temps sec (élimination des eaux claires, renouvellement patrimonial)			Priorité 3 : long terme Gestion du temps de pluie			Cumul sur la période		
	Montant investissements t € HT	Recettes prévus. € HT	Reste à charge € HT	Montant investissements t € HT	Recettes prévus. € HT	Reste à charge € HT	Montant investissements t € HT	Recettes prévus. € HT	Reste à charge € HT	Montant investissements t € HT	Recettes prévus. € HT	Reste à charge € HT
Economie d'énergie	40 000 €	0 €	40 000 €	650 000 €	130 000 €	520 000 €	0 €	0 €	0 €	690 000 €	130 000 €	560 000 €
Gestion patrimoniale_Renouvellement	510 000 €	102 000 €	408 000 €	698 000 €	165 000 €	533 000 €	3 637 000 €	892 000 €	2 745 000 €	4 845 000 €	1 159 000 €	3 686 000 €
Gestion patrimoniale_Extension	25 000 €	10 000 €	15 000 €	0 €	0 €	0 €	1 747 000 €	608 000 €	1 139 000 €	1 772 000 €	618 000 €	1 154 000 €
Mise en conformité réglementaire	1 819 000 €	456 000 €	1 363 000 €	2 050 000 €	623 000 €	1 427 000 €	0 €	0 €	0 €	3 869 000 €	1 078 000 €	2 791 000 €
Réduction ECP	2 660 000 €	1 354 000 €	1 306 000 €	6 044 000 €	1 209 000 €	4 835 000 €	2 551 000 €	510 000 €	2 041 000 €	11 255 000 €	3 073 000 €	8 182 000 €
Réduction pollution en temps de pluie	29 000 €	8 000 €	22 000 €	571 000 €	114 000 €	457 000 €	1 484 000 €	316 000 €	1 168 000 €	2 084 000 €	438 000 €	1 646 000 €
Sécurité	4 204 000 €	2 520 000 €	1 684 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 204 000 €	2 520 000 €	1 684 000 €
TOTAL	9 287 000 €	4 450 000 €	4 838 000 €	10 013 000 €	2 241 000 €	7 772 000 €	9 419 000 €	2 326 000 €	7 093 000 €	28 719 000 €	9 016 000 €	19 703 000 €

Ce programme d'action à court, moyen et long terme (50 ans) permettra de résoudre les principales insuffisances des systèmes d'assainissement identifiées à ce jour, et de maintenir dans un état satisfaisant les réseaux et unités de traitement existants. S'agissant des opérations liées à la pérennisation du patrimoine, la mise en place de réseaux pseudo-séparatifs plus performants à long terme a été privilégiée. Des gains sur les dépenses d'exploitation ont été estimés à 100 000 €/an à l'issue du programme de travaux.

Toutefois seulement 18 km de réseaux d'assainissement (soit 7 % du linéaire) seraient renouvelés sur le territoire de l'agglomération ce qui reste très en deçà de l'objectif de 1 % du réseau renouvelé chaque année.

LORRAINE CONSEILS AMO préconise donc que la totalité des travaux soient réalisés dans un délai plus court (25 ans) pour permettre d'accélérer le renouvellement du patrimoine vieillissant.

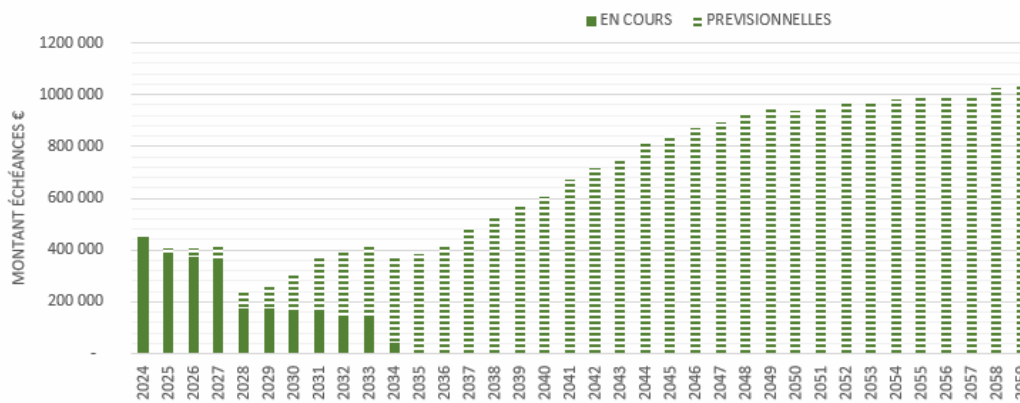
Compte tenu de ce qui suit, il est proposé une réalisation sur 35 ans.

2. Un plan d'investissement prévu sur 35 ans

Ce programme de travaux doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil Communautaire en cohérence avec la stratégie tarifaire de la collectivité afin de constituer un cap indispensable. Mais compte tenu des aléas économiques, de la nouvelle volatilité des prix, et des nouveaux projets ou exigences réglementaires non connus à la date de réalisation des études, il pourra donner lieu à des évolutions régulières.

La capacité de financement d'un tel programme a été simulée considérant :

- une baisse de 1 % / an sur les 10 prochaines années des volumes à facturer (baisse de la population, baisse des consommations en réponse à la hausse des prix et à une prise de conscience / protection de la ressource) ;
- une évolution de 1 % / an des dépenses à caractère général et de 1,5 % / an des dépenses de personnel ;
- des investissements courants annuels moyens de 350 000 € HT / an qui s'ajoutent au programme d'action ci-dessus (renouvellement de pompes, renouvellements ponctuels de canalisations/regards, renouvellement d'équipements sur les stations d'épuration, renouvellements de véhicules dont véhicules lourds (camion hydrocureur), ...) ;
- la mobilisation d'emprunts aux conditions suivantes : 4 % en annuité constante sur 20 ans, faisant évoluer le profil des remboursements d'emprunts comme suit :



Pour réaliser ce programme d'action sur 35 ans, au regard des hypothèses retenues, les équilibres financiers prévisionnels seraient respectés aux conditions suivantes : (détails chiffrés en annexe 2)

- une hausse de la redevance assainissement régulière de l'ordre de 2,1 % par an à compter de 2026 (soit près de 60 % sur les 35 ans du plan) ;
- une hausse atténuée par l'utilisation de plus de 50 % des réserves financières du budget Assainissement, dont le montant des résultats cumulés au 31/12/2022 s'élevait à 5 940 388 €.

Considérant le contexte très fluctuant de ces dernières années, une clause de revoyure à intervalles réguliers est à prévoir.

Le conseil d'exploitation, réuni le 28 novembre 2023, a émis un avis favorable.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 47 voix pour

7 abstentions : M. ENCHERY, M. BRIEY, M. NICOLAS, M. GALOPIN, Mme NAVELOT-GAUDNIK, M. AUBRY, M. OBARA

⑩ Approuver la programmation pluriannuelle des investissements relatifs à l'assainissement collectif pour la période 2024-2058,

⑩ Autoriser la Présidente à solliciter toutes participations financières potentielles auprès des partenaires concernés pour la mise en œuvre de cette programmation,

⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

4. FIXATION DU PRIX DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT, ET DES TARIFS DES PRESTATIONS

2023_12_07_4

La Communauté d'Agglomération doit définir les tarifs de l'eau et l'assainissement applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, tant pour les redevances et abonnements, que pour les prestations et travaux.

Rappelons que depuis 2022 la tarification des redevances est harmonisée sur l'ensemble du territoire. [Fin du dispositif d'harmonisation du prix de l'eau et de l'assainissement qui s'est étalé sur une durée de 7 ans de 2016 à 2022.]

Il est proposé pour 2024 de ne pas faire évoluer les tarifs de l'eau et de l'assainissement et des prestations liées à ces services. Ils s'établiront donc comme suit **à compter du 1^{er} janvier 2024** :

1. Prix de l'eau et de l'assainissement : parts proportionnelles

Le prix de l'eau et l'assainissement (parts proportionnelles au volume consommé) comprend :

- EAU :
 - la redevance d'Eau potable,
 - la redevance de Préservation des ressources en eau (taux fixé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, redevance reversée à l'Agence de l'Eau),
 - la redevance de Lutte contre la pollution (taux fixé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, redevance reversée à l'Agence de l'Eau),

• ASSAINISSEMENT (COLLECTIF) :

- la redevance d'Assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées),
- la redevance de Modernisation des réseaux de collecte (taux fixé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, redevance reversée à l'Agence de l'Eau).

Les tarifs (parts proportionnelles, en € par m³) sont fixés comme figurant à l'**annexe 1**.
Les taux de TVA appliqués seront les taux en vigueur.

2. Abonnements (parts fixes)

2.1. Abonnement eau

Les tarifs sont mensuels, et fixés comme figurant à l'**annexe 2.1**. Le taux de TVA appliqué sera le taux en vigueur.

2.2. Abonnement assainissement collectif

Les tarifs sont mensuels, et fixés comme figurant à l'**annexe 2.2**. Le taux de TVA appliqué sera le taux en vigueur.

3. Tarifs des prestations et interventions

Les tarifs sont fixés comme figurant à l'**annexe 3**. Les taux de TVA appliqués seront les taux en vigueur.

4. Tarifs des travaux de branchements et frais de dossier associés

Les travaux de branchements (création ou modification ou suppression) et frais de dossier associés seront facturés comme figurant à l'**annexe 4**.

Les taux de TVA appliqués seront les taux en vigueur.

5. Tarif du déversement et traitement de matières de vidange en usine de traitement des eaux usées

Les tarifs sont fixés comme figurant à l'**annexe 5**. Les taux de TVA appliqués seront les taux en vigueur.

Le conseil d'exploitation, réuni le 28 novembre 2023, a émis un avis favorable.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 51 voix pour

3 abstentions : M. ENCHERY, M. AUBRY, M. OBARA

⑩ accepter les tarifs de l'eau et de l'assainissement, qui entreront en vigueur au 1er janvier 2024,

⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

5. EAU POTABLE - VENTE D'EAU EN GROS A LA COPARY

2023_12_07_5

Le Syndicat Mixte du Val de la Saulx a disparu le 1^{er} janvier 2016, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et sur décision du Préfet de la Meuse (*arrêtés préfectoraux n°2012-1480 du 23 juillet 2012 portant création au 1^{er} janvier 2013 de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, n°2014-4165 du 19 décembre 2014 reportant la date de retrait de communes membres de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse du Syndicat Mixte du Val de la Saulx, et n°2015-2710 du 31 décembre 2015 actant le retrait des communes de BEUREY-SUR-SAULX, ROBERT-ESPAGNE et TRÉMONT-SUR-SAULX du syndicat mixte du Val de la Saulx*).

Le syndicat assurait la gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement (des eaux usées) sur les communes de :

- BEUREY-SUR-SAULX,
- COUVONGES,
- MOGNÉVILLE (assainissement uniquement),
- ROBERT-ESPAGNE,
- TRÉMONT-SUR-SAULX.

La Communauté d'Agglomération et la COPARY ont chacune repris la gestion des réseaux et ouvrages d'eau potable et d'assainissement situés sur leur territoire à savoir :

COPARY	C.A. Bar-le-Duc Sud Meuse
Eau potable - Réseaux d'eau potable de COUVONGES Assainissement des eaux usées - Station d'épuration de MOGNEVILLE - Réseaux d'assainissement de COUVONGES - Réseaux d'assainissement de MOGNEVILLE	Eau potable - Forage & station de pompage à ROBERT-ESPAGNE - Réservoirs à BEUREY-SUR-SAULX et TREMONT-SUR-SAULX - Réseaux d'eau potable de BEUREY-SUR-SAULX - Réseaux d'eau potable de ROBERT-ESPAGNE - Réseaux d'eau potable de TREMONT-SUR-SAULX Assainissement des eaux usées - Réseaux d'assainissement de BEUREY-SUR-SAULX - Réseaux d'assainissement de ROBERT-ESPAGNE - Réseaux d'assainissement de TREMONT-SUR-SAULX

La Communauté d'Agglomération approvisionne donc la COPARY en eau potable pour la desserte de la Commune de COUVONGES, et doit définir les conditions financières de cette fourniture d'eau (vente d'eau « en gros »).

[De la même manière, la COPARY doit définir les conditions financières pour l'acheminement et le traitement des eaux usées de BEUREY-SUR-SAULX, ROBERT-ESPAGNE et TRÉMONT-SUR-SAULX raccordées sur le réseau d'assainissement de COUVONGES.]

En concertation avec la COPARY, il a été convenu une facturation entre les deux collectivités sur la base des coûts réels.

Concernant la production et fourniture d'eau potable « en gros » par la C.A. à la COPARY, les coûts réels ou reconstitués (sur l'Unité de Distribution de Robert-Espagne) sont établis comme suit pour l'année 2022 :

Production et fourniture d'eau en gros à la COPARY (UD ROBERT-ESPAGNE) Coûts réels ou reconstitués	2022
011 - 60610 - électricité	5 400 €
011 - 6062 - produits de traitement	382 €
011 - 6066 - carburants	207 €
011 - 6068 - fournitures diverses	1 984 €
011 - 6135 - locations mobilières	
011 - 61558 - entretien et réparations sur autres biens mobiliers	1 025 €
011 - 6161 - assurances	251 €
011 - 618 - services extérieurs divers	1 441 €
011 - 6228 - rémunération d'intermédiaires et honoraires divers	297 €
011 - 6262 - téléphonie	741 €
012 - charges de personnel	5 984 €
012 - frais de centralité (quote-part)	6 058 €
6811 - dotations aux amortissements	3 732 €
7718 - autres produits exceptionnels	
Total	27 502 €
Volume total facturé sur l'UD (en m ³)	81 562
Coût en €/m³ hors redevance prélèvement	0,337 €
Redevance prélèvement (reversée à l'Agence de l'Eau)	0,066 €
Tarif en €/m³ y.c. redevance prélèvement	0,403 €

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de valider le tarif 2022 de fourniture d'eau « en gros » établi en concertation avec la COPARY :

	2022
Tarif en € (HT) /m³ y.c. redevance prélèvement	0,403 €
Volumes d'eau à facturer à la COPARY (m³)	11 744
Montant à facturer à la COPARY € (HT)	4 732,83 €

Le conseil d'exploitation, réuni le 28 novembre 2023, a émis un avis favorable.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 54 voix pour

- ⑩ Valider les tarifs 2022 de fourniture d'eau « en gros » à la COPARY, qui ont été établis en concertation avec la COPARY,
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

6. EAU POTABLE - SYNDICAT MIXTE GERMAIN GUÉRARD - ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES AU 1ER JANVIER 2024 2023_12_07_6

La Communauté d'Agglomération adhère au Syndicat Mixte Germain Guérard pour les Communes de RUMONT et VAVINVOURT (vocations EAU et ASSAINISSEMENT).

Par courrier reçu le 12 septembre 2023, le Syndicat Mixte Germain Guérard (SMGG) informe la Communauté d'Agglomération que le Comité Syndical a donné son accord, par délibération du 19 juillet 2023, pour l'adhésion à la vocation « eau » du SMGG :

- De la Commune de BRABANT EN ARGONNE,
 - Du Syndicat des eaux de la Vallée de l'Aire (SIE de la Vallée de l'Aire) ;
- Cette adhésion entraînera la dissolution du SIE de la Vallée de l'Aire, uniquement compétent en matière d'eau potable, en application des dispositions du a) de l'alinéa 1 de l'article L.5212-33 du CGCT.
Le SMGG sera substitué au SIE de la Vallée de l'Aire dans des conditions identiques à celles prévues pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux 3ème à dernier alinéas de l'article L.5711-4 du CGCT, notamment les Communes membres du SIE de la Vallée de l'Aire (à savoir LONGCHAMPS-SUR-AIRE, NICEY-SUR-AIRE et PIERREFITTE-SUR-AIRE) deviendront de plein droit membres du SMGG.

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur ces adhésions, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 54 voix pour

- ⑩ approuver l'adhésion de la Commune de BRABANT EN ARGONNE à la vocation « eau » du Syndicat Mixte Germain Guérard, à compter du 1er janvier 2024 ;
- ⑩ approuver l'adhésion du SIE de la Vallée de l'Aire à la vocation « eau » du Syndicat Mixte Germain Guérard, à compter du 1er janvier 2024 ;
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

7. ACQUISITION DE L'ANCIEN INCINERATEUR DE TRONVILLE-EN-BARROIS 2023_12_07_7

Par délibérations du 6 octobre 2022, le Conseil communautaire a validé le lancement d'une procédure de Délégation de Service Public et la signature d'une convention constitutive du groupement d'autorités concédantes pour la création d'une nouvelle unité de valorisation de l'énergie (UVE) à Tronville-en-Barrois.

En parallèle de l'instruction administrative et technique du projet, la collectivité a procédé à des négociations afin de trouver une emprise foncière qui puisse accueillir l'installation.

Au regard de l'historique du site de Tronville-en-Barrois, et dans un objectif de recycler ce foncier, la Communauté d'agglomération a priorisé les négociations avec le groupe SUEZ en vue d'obtenir une cession de l'emprise de l'incinérateur.

De premiers contacts ont été pris fin 2022 et ont été affinés au cours du premier trimestre 2023. Les conditions principales d'acquisition du site ont été définies au début de l'été 2023 et ce projet a été approfondi en lien avec des notaires spécialisés dans ce type de sites industriels au cours de l'été.

Afin de permettre le bon déroulement de la procédure de Délégation de Service Public, il convient d'y intégrer un document justifiant la maîtrise foncière actuelle ou à venir du site du projet. La signature d'un compromis de vente permettra de répondre à cette attente.

L'accord trouvé avec SUEZ vise à la cession des parcelles appartenant à la structure SUEZ RV MEUSE situées à Tronville-en-Barrois et référencées : AI 0019 ; AI0074 ; AI0077 ; AI 0086 ; AI 0117 ; AI012 ; AI152. Cette acquisition sera réalisée par la Communauté d'agglomération pour un montant total de 180 000 € TTC. Le compromis de vente sera signé une condition suspensive demandée par la communauté d'agglomération visant la réussite de la procédure de DSP.

Le groupe SUEZ est actuellement en train de procéder au processus d'arrêt d'exploitation de l'incinérateur sur ce site et de mise en sécurité de celui-ci.

La Communauté d'agglomération, via son délégataire, sera en charge des opérations de déconstruction et de dépollution futures et a, pour ce faire, projeté un budget lié à ces travaux dans le cadre de l'équilibre économique de sa future délégation.

Une fois la DSP attribuée, le foncier sera mis à disposition du délégataire ; celui-ci étant un bien de retour, le délégataire paiera alors une redevance annuelle qui couvrira le prix d'achat. Au terme de la DSP, au regard de l'enjeu d'équité entre les membres du GAC, une solution de structuration juridique sera à trouver pour que l'incinérateur et son emprise foncière soient propriété de l'ensemble des membres du groupement, ceux-ci ayant contribué à son financement.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 54 voix pour

⑩ procéder à l'acquisition des parcelles AI 19;74;77;86;117;120;152 auprès de la société SUEZ RV MEUSE, pour un montant total de 180 000 € TTC, sous réserve d'une condition suspensive demandée par la Communauté d'agglomération visant la réussite de la procédure de DSP ;

⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

8. APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET PORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE CHANTERAINE : REALISATION D'UN HEBERGEMENT INSOLITE

2023_12_07_8

Par une délibération du conseil communautaire en date du 09 mars 2023 il a été décidé d'engager une déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chanteraine relative à la réalisation d'un habitat insolite sur le ban de la commune de OEY .

I) PROJET

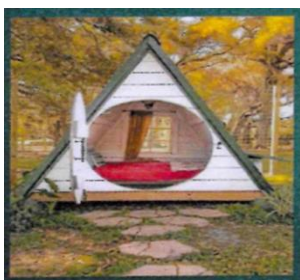
Ce projet touristique d'initiative privée et porté par des habitants de la commune de Chanteraine, envisage la création d'une structure d'accueil proposant des activités sportives sous forme de stages sur un week-end ou une semaine, orientés selon différents thèmes :

- randonnées/trail/découverte multi sport/nature ...
- bien être : nutrition/sommeil/gestion du stress ...

En complément des activités, des visites sur des lieux culturels, producteurs locaux, seront organisées. Ce projet prévoit la création de 5 hébergements insolites d'une surface d'emprise au sol de 20 m² et pouvant accueillir de 2 à 4/5 personnes. Ils seront implantés en dehors du périmètre sanitaire de l'exploitation agricole voisine.

Ce projet n'est pas compatible avec le PLU de la commune de Chanteraine. En effet, le secteur d'implantation concerne une zone naturelle de jardins.

La mise en compatibilité du PLU va permettre d'accueillir ce projet en reclassant cet équipement en zone Nt (secteur d'activités touristiques).



source présentation du projet Jessica Presson

II) CHOIX DE LA PROCÉDURE

Ce projet présentant un réel intérêt pour le développement de l'offre touristique sur le territoire de la communauté d'agglomération de Bar le Duc, la déclaration de projet visant à démontrer le caractère d'intérêt général du projet est retenue en tant que procédure d'évolution du PLU de la commune de Chanteraine.

Réglementairement, la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU est une procédure d'évolution visant à démontrer le caractère d'intérêt général de l'opération et à mettre en compatibilité le document d'urbanisme, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme articles L 153-54 à L 153-59 et R 153-15 à R 153-17 et L 300-6 du même code.

Parallèlement, la réalisation d'un PLUI ne permet plus de faire évoluer les PLU locaux par la procédure de révision.

III) DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

- la procédure de déclaration de projet est initiée par une délibération du Conseil Communautaire en date du 09 mars 2023,
- le projet est soumis à la concertation du public en mairie de Chanteraine du 03 avril au 27 mai 2023,
- par une délibération du Conseil communautaire en date du 04 juillet 2023, un bilan favorable est donné à cette concertation,
- la réunion d'examen conjoint avec les services de l'ETAT et les personnes publiques associées a lieu le 17 mai 2023 conformément aux dispositions de l'article L 153-54 alinéa 2 du code de l'Urbanisme et à l'issue de laquelle un PV de synthèse est rédigé
- le projet est soumis à la CDPNAF le 31 mai 2023 avec avis favorable,
- le dossier est mis à l'enquête publique en mairie de Chanteraine pour une durée de 31 jours consécutifs du 11 septembre au 11 octobre 2023 sous la responsabilité d'un commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nancy – Monsieur Serge BROGGINI -

Cette enquête suscite un vif intérêt du public avec des remarques très positives et enjouées (6 remarques portées sur le registre d'enquête, 3 courriers numériques sur l'adresse internet de la mairie de Chanteraine, 1 courrier papier déposé en permanence du commissaire enquêteur).

IV) RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Commissaire Enquêteur émet à la clôture de l'enquête son rapport, des conclusions avec un avis motivé. Cet avis est favorable et reconnaît l'intérêt général du projet.

V) DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Au regard de l'ensemble des pièces du dossier porté à l'enquête publique, de l'intérêt général démontré pour le territoire, du projet au plan de ses retombées touristiques et économiques, des conclusions favorables du commissaire enquêteur,

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 54 voix pour

- ⑩ approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chanteraine pour la réalisation d'un hébergement touristique et insolite sur le ban de la commune de OEY,
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

Conformément aux dispositions de l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Chanteraine et au siège de la Communauté d'Agglomération de Bar le Duc pendant une durée d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera exécutoire dès sa transmission au préfet du département et après accomplissement de la dernière des publications à réaliser.

Le dossier de déclaration de projet et sa mise en compatibilité feront l'objet d'un téléversement sur le géoportail de l'urbanisme au format CNIG.

9. APPROBATION DE LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS DE LA REGION GRAND EST

2023_12_07_9

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a remplacé la Conférence des SCoT par une « Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ».

La loi encadre la constitution, et permet aux Régions de la modifier, suivant un protocole de consultation défini. La Région Grand Est a ainsi consulté l'ensemble des EPCI et communes compétents en matière d'urbanisme par courrier du 20 octobre 2023. Les évolutions proposées pour la composition de cette Conférence sont les suivantes :

- ⑩ Evolution du nombre de SCoT représentés : de 5 à 10 SCoT
- ⑩ Ajout de structures impliquées dans l'aménagement du territoire et l'élaboration des documents d'urbanisme : agences de l'eau (2 représentants), Parcs naturels Régionaux (1 représentant), Chambres consulaires (1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie, 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture, 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat)

La Conférence régionale de gouvernance en Grand Est serait ainsi composée de 64 membres.

Tirant enseignement du bon fonctionnement de la Conférence des SCoT en Grand Est mobilisée pour se constituer comme force de proposition aux côtés de la Région et relai des observations des communes & EPCI dans le cadre de l'application de la loi Climat et Résilience, et considérant le rôle des SCoT dans la déclinaison des objectifs ZAN au sein des documents de planification, la représentation des 36 SCoT du Grand Est mérite d'être doublée comme le propose la Région.

L'InterSCoT Grand Est se tient par ailleurs prêt à poursuivre les travaux menés en Conférence des SCoT en Grand Est, ayant abouti à des contributions concrètes et des modalités de territorialisation globalement partagées avant la promulgation de la loi du 20 juillet 2023. La poursuite et le renforcement du travail partenarial entre la Région et les SCoT du Grand Est permettra de formuler des modalités de déclinaison communes autour de la trajectoire vers le zéro artificialisation nette en 2050 et plus globalement autour des démarches d'économie de ressources.

La sollicitation de la Région présente également une proposition de liste nominative des structures membres de la Conférence, à savoir :

- ⑩ 15 représentants de la Région ;
- ⑩ 10 représentants des structures porteuses d'un schéma de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :
 - ⑩ SCoT de l'Agglomération Messine
 - ⑩ SCoT de la Région de Strasbourg
 - ⑩ SCoT des Vosges Centrales
 - ⑩ SCoT des Territoires de l'Aube
 - ⑩ SCoT du Pays Barrois
 - ⑩ SCoT de la Multipôle Nancy Sud Lorraine
 - ⑩ SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg
 - ⑩ SCoT du Pays de Langres
 - ⑩ SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon
 - ⑩ SCoT d'Eprenay et sa Région
- ⑩ 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des SCoT :
 - ⑩ Communauté de communes Ardennes Thiérache
 - ⑩ Communauté de communes du Pays Rethémois
 - ⑩ Communauté de communes du Pays d'Othe
 - ⑩ Communauté urbaine du Grand Reims
 - ⑩ Communauté d'agglomération de Chaumont

- ⑩ Communauté de communes du Bassin de Pompey
- ⑩ Métropole du Grand Nancy
- ⑩ Communauté d'agglomération du Grand Verdun
- ⑩ Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne
- ⑩ Eurométropole de Metz
- ⑩ Communauté de communes de Hanau la Petite Pierre
- ⑩ Eurométropole de Strasbourg
- ⑩ Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération
- ⑩ Communauté de communes de l'Ouest Vosgien
- ⑩ Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges

- ⑩ 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme :
 - ⑩ Commune d'Andolsheim (68)
 - ⑩ Commune de Ville-sur-Arce (10)
 - ⑩ Commune de Sainte-Barbe (88)
 - ⑩ *En cours de désignation*

- ⑩ 7 représentants des communes avec document d'urbanisme :
 - ⑩ Commune de Sierentz (68)
 - ⑩ Commune de Saint-Pouange (10)
 - ⑩ Commune de Thaon-les-Vosges (88)
 - ⑩ *En cours de désignation*

- ⑩ 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;

- ⑩ 5 représentants de l'Etat ;

- ⑩ 2 représentants des agences de l'eau :
 - ⑩ Agence de l'Eau Rhin-Meuse
 - ⑩ Agence de l'Eau Seine-Normandie

- ⑩ 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux :
 - ⑩ Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims

- ⑩ 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'industrie ;

- ⑩ 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;

- ⑩ 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

La liste éventuellement mise à jour est consultable sur : <https://www.grandest.fr/conferenceartif/>

Cette liste tient compte de la diversité des situations tant en matière de représentativité géographique à l'échelle du Grand Est que des caractéristiques des territoires, et de l'expérience en matière de planification.

La loi du 23 juillet 2023 impose un avis conforme des EPCI et communes sollicitées dans un délai de 6 mois suivant la promulgation de la loi soit avant le 20 janvier 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1111-9-2,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2,

Vu la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, transmise par courrier de M. le Président du conseil régional de la Région Grand Est en date du 20 octobre 2023,

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 54 voix pour

- ⑩ Emettre un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, telle que proposée par la Région Grand Est ;

- ⑩ Soutenir la représentation du ScoT du Pays Barrois au sein de cette Conférence régionale ;
- ⑩ Demander de prévoir la possibilité de suppléances, en cas d'indisponibilité du représentant ciblé dans la composition par collèges ;
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

10. SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION CADRE ACTION CŒUR DE VILLE

2023_12_07_10

Contexte

Par délibération du 5 juillet 2018, le conseil communautaire a approuvé la signature de la convention « Action cœur de ville » de Bar-le-Duc. La convention cadre a été signée le 14 novembre 2018 entre 12 partenaires pour une durée de 6 ans et demi, à savoir jusqu'au 31 décembre 2024.

Par délibération du 18 décembre 2020, le conseil communautaire a approuvé la signature de l'avenant n°1 à la convention « Action cœur de ville » de Bar-le-Duc. Après approbation par le comité de projet, cet avenant a été signé par l'ensemble des partenaires le 21 décembre 2020 et marque le démarrage de la phase de déploiement avec l'adoption d'un plan d'action comprenant 6 axes et 42 fiches actions :

- Axe 1 : Amélioration et attractivité de l'habitat (8 fiches action)
- Axe 2 : Favoriser un développement économique et commercial équilibré (6 fiches action)
- Axe 3 : Développer l'accessibilité et la mobilité durable (6 fiches action)
- Axe 4 : Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine (9 fiches action)
- Axe 5 : Fournir un accès aux équipements et services publics en tenant compte des besoins spécifiques de la population (10 fiches action)
- Axe 6 : Inscrire la transition énergétique et écologique au centre du projet communal (3 fiches action)

Par délibération du 6 avril 2023, le conseil communautaire a confirmé son engagement dans le dispositif Action Cœur de Ville 2 aux côtés de la Ville de Bar-le-Duc.

L'avenant n°2 pour la période 2023-2026 a été rédigé par les services de la Ville et de la Communauté d'Agglomération en concertation avec l'ensemble des partenaires Action Cœur de Ville. Il confirme l'engagement de la Ville et de la CA à poursuivre le déploiement du programme ACV et à répondre dans son plan d'action aux grandes orientations prioritaires définies au niveau national. Il confirme également l'engagement financier des partenaires du programme : Etat, Action Logement, ANAH, Banque des Territoires. Il ne se substitue pas au projet et au plan d'actions identifiés dans le cadre de l'avenant n°1 mais vient les compléter.

Périmètre

Dans le cadre de cet avenant, le périmètre initial Cœur de Ville définit dans l'ORT n'est pas modifié. Toutefois, des nouveaux secteurs d'intervention sont identifiés :

Quartier Gare

Le quartier gare a fait l'objet d'aménagements urbains, l'enjeu est à présent de renforcer son rôle de moteur de l'activité économique locale. Du fait de son caractère rural, le territoire rencontre des difficultés grandissantes à fixer les catégories socioprofessionnelles supérieures. Cette difficulté tend à toucher tous les secteurs d'activité, autant publics que privés.

Les liaisons ferroviaires avec les pôles urbains du territoire peuvent être un élément pour pallier ces difficultés en offrant une possibilité de mobilité pendulaire. Pour permettre la consolidation d'activité existante et l'émergence de structures nouvelles, il semble essentiel que le quartier de gare poursuive une mutation renforçant l'accueil d'entreprises et de locaux d'activité.

Entrées de ville

- Sud-Ouest – Ville Haute

La Ville Haute est l'un des secteurs prioritaires avec notamment l'enjeu de renforcer la liaison avec la Ville Basse déjà identifié dans la convention initial et renforcé par le déploiement de nouveaux projets : rénovation des Halles et aménagement des espaces publics.

La nécessité de porter des réflexions sur les voiries d'entrée depuis Saint Dizier est également identifiée (avenue des Tilleuls et Rue de Véel).

- Nord-Ouest – Libération

L'enjeu est de renforcer l'attractivité du quartier par diverses actions : requalification du secteur pavillonnaire en 2017, rénovation des immeubles portée par l'OPH, reconstruction de la passerelle permettant de franchir l'Ornain, construction d'un hall sportif. A présent, la requalification des voies et espaces publics de ce secteur est projetée.

Une réflexion est également nécessaire concernant l'aménagement la voirie d'accès vers le centre-ville en intégrant les modes de déplacements doux dans la continuité des aménagements existants sur la voirie départementale depuis Fains-Véel.

- Nord-Est – Marbot/Débarcadère

Récemment, le départ d'un magasin de bricolage vers la zone de la Grande Terre a créé une friche importante dans ce quartier. Dans le cadre du PLUi, et en lien avec la structuration de la Voie Verte V52 au niveau du Sud Meusien, une réflexion large doit être entreprise pour requalifier ce secteur et aboutir à un aménagement qui mette en valeur Bar-le-Duc.

- Nord – Côte Sainte Catherine/Hôpital

Particulièrement touché par la déprise démographique, le quartier fait l'objet d'un important programme de démolitions et de rénovations mené par l'OPH de la Meuse que la Ville de Bar-le-Duc accompagne en requalifiant les voiries et espaces publics.

Des travaux importants ayant eu lieu en cœur de quartier, l'enjeu pour cette entrée de ville sera de travailler la liaison entre l'hôpital et le centre-ville mais également l'entrée de ville en elle-même au niveau de l'hôpital.

- Est – Grand Terre/Rue Bradfer

L'enjeu est d'améliorer les qualités urbanistiques de la Zone de la Grande Terre et la liaison avec le centre-ville notamment par des modes de déplacement doux.

Une réflexion doit également être portée sur l'aménagement de la rue Bradfer pour valoriser cet axe d'entrée de ville.

Plan d'action

Les actions nouvelles identifiées dans le cadre de cet avenant viennent compléter le plan d'action du premier avenant dont le bilan est annexé à l'avenant n°2.

Il répond aux nouvelles priorités définies par l'Etat et reprend les 5 axes :

- Axe 1 : De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville
- Axe 2 : Favoriser un développement économique et commercial équilibré
- Axe 3 : Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions
- Axe 4 : Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine
- Axe 5 : Fournir l'accès aux équipements, services publics, à l'offre culturelle et de loisirs

Il répond également à deux objectifs transversaux :

- Intégrer les objectifs de transition écologiques à chaque démarche du projet Action Cœur de Ville
- Encourager les démarches de participation citoyenne à tous les stades de déploiement du projet ACV

Le projet d'avenant n°2 a été validé par le comité de projet ACV du 15 septembre 2023 et par le comité régional des financeurs du 27 octobre 2023. Il devra être signé par l'ensemble des partenaires avant le 31 décembre 2023.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 54 voix pour

- ⑩ valider l'avenant n°2 à la convention cadre Action Cœur de Ville de Bar-le-Duc,
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

11. RENOVATION DU GYMNASÉ BRADFER - VALIDATION DE L'APD

2023_12_07_11

Le gymnase Bradfer situé dans le quartier Saint Jean à Bar-le-Duc fait l'objet de différents désordres notamment :

- ⑩ affaissement du sol sportif,
- ⑩ présence d'amiante dans les sanitaires entraînant une fermeture des douches,
- ⑩ détérioration importante des menuiseries.

De plus, ce bâtiment est concerné par la mise en œuvre du décret tertiaire qui impose une diminution de la consommation énergétique de 40 % à l'horizon 2030. En conséquence, la Communauté d'Agglomération va procéder à la rénovation intégrale du gymnase.

La maîtrise d'œuvre de cette opération a été confiée au groupe Acanthe Architectes – BET Setecba.
Un APD a été rendu le 17 novembre 2023. Le programme de travaux prévoit :

- ⑩ Remplacement de l'ensemble des couvertures,
- ⑩ Remplacement de l'ensemble des menuiseries,
- ⑩ Mise en place d'une isolation thermique extérieure,
- ⑩ Remplacement intégral des sols sportifs,
- ⑩ Remise en peinture de l'ensemble des locaux,
- ⑩ Rénovation complète des vestiaires et sanitaires,
- ⑩ Reprise des installations électriques y compris passage des luminaires en LEDs,
- ⑩ Remplacement de l'ensemble des systèmes de chauffage, plomberie et ventilation,
- ⑩ Réorganisation des flux de circulation,
- ⑩ Extension des zones de stockage,
- ⑩ Aménagement du bureau du gardien,
- ⑩ Réaménagement de l'accueil-buvette.

Le coût de cette opération est estimé à 4 224 445,39 € HT. Pour l'accompagner, le soutien de l'Union Européenne, de l'État, de l'Agence Nationale du Sport, de la Région Grand Est, du Département et du GIP Objectif Meuse seront recherchés selon le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes		
Travaux	3 500 684,00 €	Etat (DETR - Fond Vert - ANS)	1 200 000,00 €	28,41%
dont option panneaux photovoltaïques	60 000,00 €	Région Grand Est	500 000,00 €	11,84%
Maîtrise d'œuvre	274 453,63 €	Département	100 000,00 €	2,37%
Honoraires divers	32 540,00 €	GIP	400 000,00 €	9,47%
Réseaux	5 000,00 €	FEDER	750 000,00 €	17,75%
Publicités	1 000,00 €	Autofinancement	1 274 445,39 €	30,17%
Assurance dommage ouvrage	30 000,00 €			
Aléas et révisions	380 767,76 €			
Total HT	4 224 445,39 €	Total HT	4 224 445,39 €	100%
TVA	844 889,08 €	FCTVA	831 573,63 €	
		TVA CA	13 315,45 €	
Total TTC	5 069 334,47 €	Total TTC	5 069 334,47 €	

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 54 voix pour

- ⑩ valider l'avant-projet définitif de rénovation du gymnase Bradfer,
- ⑩ approuver le plan de financement et la recherche de subventions auprès des partenaires,
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

12. NUIT DE LA LECTURE - ÉDITION 2024

2023_12_07_12

Depuis la création de la Nuit de la lecture en 2017, animation culturelle initiée au niveau national, la médiathèque de Bar-le-Duc s'emploie à offrir à ses usagers une programmation exceptionnelle. La médiathèque de Ligny-en-Barrois s'inscrit dans la programmation depuis 2019. Les deux médiathèques communautaires ont choisi d'organiser leur Nuit de la lecture le samedi 20 janvier 2024.

La thématique retenue cette année par le Centre National du Livre est le corps. Ce thème sera décliné différemment sur les deux sites.

A Ligny-en-Barrois

La conteuse Claire DRACH interviendra à la médiathèque de Ligny-en-Barrois à 16h30 pour son spectacle « Un hiver au poil ! » [Un hiver au poil ! | Claire Drach Contes \(lilawompa.fr\)](#). Elle y parle de corps, de chaleur et de solidarité... Des contes chaleureux quand il fait froid dehors, destinés à un public familial.

La représentation se déroulera comme les années précédentes, dans la médiathèque au milieu des rayonnages et des livres.

A Bar-le-Duc

Chaque année, la médiathèque de Bar-le-Duc donne carte blanche à une compagnie théâtrale meusienne ou régionale. La compagnie crée spécialement un spectacle pour cette nuit : des lectures mises en scène ont lieu dans toutes les salles du château de Marbeaumont.

Sollicitée pour cette Nuit de la lecture 2024, la compagnie « Rue de la Casse » a immédiatement accepté l'invitation. C'est une compagnie qui oriente ses recherches sur le rapport existant entre l'Humain et la Matière et elle travaille actuellement à des futurs projets sur le rapport du corps et de la machine.

Valentin Monnin, le responsable artistique, souhaite intégrer l'équipe des médiathèques à la recherche des textes qui vont illuminer la soirée. L'équipe est invitée à lui proposer des extraits de romans, de textes parlant du corps et de sa relation à l'autre, au sport ou à la machine. Cette collecte va permettre une grande richesse et une variété de textes.

La compagnie envisage aussi d'intégrer aux lectures de la musique, du mouvement avec de la danse et de la lumière.

Le programme :

- 18 h : des lectures pour un jeune public
- 20h à 23h : des lectures pour tout public dans toutes les salles de la médiathèque

Budget prévisionnel

CHARGES		PRODUITS	
Rémunération :		Département	1900 €
• Claire DRACH	350 €		
• Cie Rue de la Casse	3000 €		
Sous-total	3350 €		
Rémunération du personnel	150 €	Communauté d'agglomération	1900 €
Déplacement	50 €		
Achats fournitures	150 €		
Publicité	100 €		
Sous-total	450 €		
TOTAL	3800 €	TOTAL	3800 €

La demande de subvention au Département représente 50 % du total des produits.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 54 voix pour

- ⑩ Valider le projet lié à la Nuit de la lecture, porté par les médiathèques communautaires et le budget correspondant ;
- ⑩ Solliciter une subvention auprès du Département, à hauteur de 50 % des coûts de l'opération ;
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

13. BILAN DE LA PREMIERE ANNEE DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

2023_12_07_13

La Communauté d'Agglomération a adopté son programme local de l'habitat (PLH) par délibération du 6 octobre 2022, document établi pour une durée de 6 ans.

Conformément à l'article L.302-3 du Code de la construction et de l'habitation, le conseil communautaire doit délibérer annuellement sur l'état de réalisation du PLH et son adaptation à l'évolution de la situation sociale ou démographique.

Ce premier bilan a été soumis au comité stratégique du 6 septembre et au comité de pilotage du 4 octobre 2023. Le document est annexé au présent rapport. Les données présentées cartographiquement (taux par communes notamment) figurent uniquement dans la version complète annexée.

Les dynamiques de l'offre et de la demande sur le territoire de la Communauté d'Agglomération

- **Structurer une réponse intercommunale en faveur du réinvestissement de l'habitat existant**

L'évolution de la population à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- **Une déprise démographique qui s'intensifie** : une diminution de la population sur 2014-2020 (-1 871 habitants en 6 ans), deux fois plus rapide que sur la période précédente. Un phénomène s'expliquant par un fort vieillissement de la population et un déficit migratoire soutenu.
- **Un niveau de fiscalité élevé au sein des communes**, pouvant agir comme un frein à l'attractivité du territoire : un taux de taxe sur le foncier bâti relativement élevé, notamment en comparaison avec les territoires voisins. Toutefois, certaines communes avec un faible taux peuvent connaître un fort déficit migratoire.
- **Une dynamique de vieillissement croissante, impliquant une adaptation de l'offre de logement et d'hébergement à la perte d'autonomie** : un indice de vieillissement (rapport entre la population des 65 ans et plus et celle des moins de 20 ans) en forte augmentation, de 98,7 en 2014 à 123,1 en 2020.
- **Un besoin croissant en petits logements en raison d'un desserrement des ménages** : la combinaison du vieillissement, du départ des familles, de la multiplication des familles monoparentales et de la décohabitation des jeunes conduit à une diminution de la taille moyenne des ménages, et donc à un besoin en logements accru, même sans hausse de population.

Le profil des ménages du territoire et les situations potentielles de fragilité

- **Un marché de l'emploi globalement plus favorable, malgré des difficultés d'insertion persistantes au sein des polarités** : une diminution du taux de chômage des actifs entre 2014 et 2020, en particulier chez les jeunes. Toutefois, ce phénomène s'accompagne d'un fort besoin en hébergements ou logements séquencés.
- **Une relative amélioration de la situation économique sur le territoire**, malgré des centralités toujours marquées : une hausse du revenu médian entre 2014 et 2020, ainsi qu'une diminution du taux de pauvreté à l'échelle du territoire. Toutefois, la proportion de ménages éligibles au logement très social reste importante (25,8%), et en particulier à Bar-le-Duc et Ligny-en-Barrois (environ un tiers des ménages).

- **Des ménages modestes logiquement plus exposés à un risque de rupture dans leur parcours résidentiel** : en 2020, 4 100 ménages du territoire (soit 26%) sont exposés au risque de précarité énergétique. Il est par ailleurs à craindre une hausse de cette part au regard de l'évolution du contexte social et économique depuis 2022. Un travail de repérage et d'accompagnement est indispensable pour prévenir des situations de ruptures totales vis-à-vis du logement.

- **Structurer une réponse intercommunale en faveur du réinvestissement de l'habitat existant**

Situation du parc privé

- **Une prédominance des grandes typologies de logements face à une surreprésentation des personnes seules** : les ménages d'une seule personne représentent 42,1% du total, tandis que les petits logements (T1-T2) ne constituent que 12,7% du parc. Par ailleurs, la part de petits logements a diminué entre 2013 et 2019.
- **Un parc privé ancien et relativement dégradé générant des situations de mal-logement** : 2 389 ménages résident dans un logement catégorisé « sans confort » ou « confort partiel » en 2019, soit 18,3% (proportion équivalente à 2013).
- **Une vacance installée et en forte augmentation au sein du parc privé**, illustrant le décalage croissant entre l'offre de logements et les besoins des ménages. Une hausse de la vacance de 577 logements entre 2013 et 2019, portant le parc vacant à 2 662, avec près de 40% d'entre eux l'étant depuis cinq ans ou plus. Un phénomène plus important à Bar-le-Duc et à Ligny-en-Barrois, qui concentrent 75% de la vacance (mais seulement 58% des ménages).

Le réinvestissement du parc de logements privés

- **L'OPAH et l'OPAH-RU : des travaux représentant au total plus de 5,3 millions d'euros en 2 ans**, participant de façon certaine à la redynamisation économique du territoire. De juin 2021 à juin 2023, amélioration de 239 logements et versement de 3 224 750 € d'aides par tous les partenaires (Anah, Région, Département, CA et communes...).
- **Des copropriétaires rarement au fait des aides proposées en matière de requalification de l'habitat privé ancien** : un enjeu de sensibilisation des copropriétés et d'identification des petites copropriétés en centre ancien (sans syndic notamment).

Le réinvestissement du parc social de logements

- **Une lutte contre la précarité énergétique dans le parc social qui semble porter ses fruits** : une nette amélioration énergétique du parc social : 61,5% du parc en étiquette E, F ou G en 2018, contre 12,7% en 2022.
- **Promouvoir un habitat durable, abordable et diversifié**

L'évolution de la mixité sociale sur le territoire

- **Une demande en logement social croissante, reflet de phénomènes multiples** : précarisation d'une partie de la population, inadéquation d'une partie de l'offre à la demande, attractivité du parc ?
- **Une hyper-concentration des demandes de logements sociaux dans les centralités** témoignant d'un phénomène de concentration de l'offre et des ménages les plus modestes : le pôle urbain (Bar-le-Duc et ses communes voisines) et le pôle intermédiaire de Ligny-en-Barrois concentrent 89% des demandes de logement social.
- **Un quart des demandeurs de mutation justifient leur demande par le motif « santé / handicap »** suggérant une inadaptation du parc social à la perte d'autonomie.
- **Des attributions de logements qui priorisent la demande la plus modeste** : 2/3 des ménages demandeurs d'un logement social sont en situation de grande précarité financière ; 3/4 des logements sociaux sont attribués aux ménages les plus pauvres.

L'évolution du parc social

- **Une offre sociale qui diminue** : un patrimoine social très concentré dans les deux pôles de Bar-le-Duc et de Ligny-en-Barrois, avec néanmoins la conduite d'actions de dédensification (-340 logements sociaux entre 2018 et 2022) conduisant à une diminution de la vacance dans le parc social.
- **Une offre sociale à adapter au regard des besoins**, exprimés (demande locative sociale) ou non : la proportion de logements très sociaux n'a pratiquement pas augmenté, malgré de forts besoins. Par ailleurs, le nombre de T1 a le plus diminué (-3,5%/an).

Les dynamiques de marché

- **Un coût résidentiel nettement plus élevé pour les petites typologies** de logements dans le parc privé du fait d'une prédominance des moyens et grands logements.
- **Des prix à l'accession « élevés » à Bar-le-Duc et dans les communes périphériques** : le renforcement d'une offre en accession abordable permettrait de diversifier le profil des ménages du cœur urbain.

Le PLH : un contenu à construire avec le comité stratégique

Orientation 1 : Promouvoir un développement territorial durable

Deux actions engagées :

- Le PLUi, levier de promotion d'un développement territorial durable, à travers la déclinaison des objectifs du PLH
- La poursuite des réflexions et des actions en faveur de la constitution d'une stratégie foncière

Orientation 2 : Structurer une réponse intercommunale en faveur du réinvestissement de l'habitat existant

Une dynamique de réinvestissement pleinement engagée dans le parc social comme privé

- Une mobilisation des financeurs de l'OPAH pour soutenir des projets de réhabilitation de logements vacants
- Des projets de réhabilitation de l'OPH dans les centralités et dans d'autres communes de la Communauté d'Agglomération
- Un projet de Maison de l'Habitat toujours d'actualité, mais ajournée afin de préfigurer les conditions
- Une diversité d'objectifs portés au travers des OPAH : lutte contre la précarité énergétique et le mal logement, l'adaptation des logements à la perte d'autonomie

Orientation 3 : Promouvoir un habitat durable, abordable et diversifié

Des opérations de création de logements en nombre limité mais fondées sur une recherche de qualité et un ciblage des publics

- Un partenariat avec l'OPH de la Meuse important et permettant l'émergence de projets qualitatifs, au sein des centralités
- Des opérations innovantes visant à répondre aux besoins des personnes âgées et/ou en perte d'autonomie

Le bilan de la première année du programme local de l'habitat, complété par le compte rendu du comité de pilotage du 4 octobre (en fin de document), est annexé au présent rapport.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 54 voix pour

- ⑩ Approuver le bilan de la première année de mise en œuvre du programme local de l'habitat ;
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

14. AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OPAH-RU

2023_12_07_14

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse a lancé le 14 juin 2021 deux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) :

- Une OPAH sur l'ensemble des 33 communes du territoire, à l'exception des centres anciens de Bar-le-Duc et de Ligny-en-Barrois. D'une durée initiale de 3 ans (prolongeable 2 ans), elle associe la Communauté d'Agglomération, l'Anah, la Région Grand Est, le Département de la Meuse et Action Logement.
- Une OPAH de renouvellement urbain (OPAH-RU), sur les deux centres anciens de Bar-le-Duc et de Ligny-en-Barrois. D'une durée de 5 ans, elle associe la Communauté d'Agglomération, les communes de Bar-le-Duc et de Ligny-en-Barrois, l'Anah, la Région Grand Est, le Département de la Meuse, Action Logement et la Banque des Territoires.

Le projet global, reposant sur ces deux OPAH, poursuit cinq objectifs d'amélioration de l'habitat privé :

- Accompagner les propriétaires occupants dans la transition énergétique de l'habitat ;
- Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap,
- Développer une offre locative privée accessible et de qualité ;
- Identifier et accompagner les copropriétés fragiles ou en difficulté ;
- Résorber les situations d'habitat indigne ou dégradé et lutter contre les logements vacants.

Bilan des deux premières années de l'OPAH et de l'OPAH-RU

En deux ans, soit au 14 juin 2023, l'OPAH et l'OPAH-RU ont permis d'accompagner 239 projets à l'échelle des 33 communes de la Communauté d'Agglomération, représentant :

- 5 366 512 € de travaux réalisés ;
- 3 224 750 € d'aides attribuées :
 - Dont 161 000 € d'aides de la Communauté d'Agglomération
 - Dont 21 200 € d'aides de Bar-le-Duc (10 450 €) et de Ligny-en-Barrois (10 750 €)

La présente délibération porte uniquement sur l'OPAH-RU.

Avenant n°1

Un premier avenant à la convention d'OPAH-RU a été signé par l'ensemble des partenaires le 27 juin 2022, permettant d'adapter les objectifs au regard des résultats de la première année opérationnelle :

OBJECTIFS OPAH-RU MODIFIES PAR L'AVENANT N°1						
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total 5 ans
PO Log. Très dégradé	2	5	5	5	5	22
PO Autonomie	6	3	3	3	3	18
PO Energie	10	5	5	5	5	30
TOTAL Prop. occupants	18	13	13	13	13	70
PB Log. très dégradé	7	11	11	11	11	51
PB Log. dégradé	0	3	3	3	3	12
PB Energie	0	4	4	4	4	16
TOTAL Prop. bailleurs	7	18	18	18	18	79
Log. Copropriétés fragiles	0	0	11	11	11	33
Log. Copropriétés dégradées	0	0	7	7	8	22
TOTAL Log. Copropriétés	0	0	18	18	19	55
TOTAL Logements	25	31	49	49	50	204

Avenant n°2

Il est proposé de signer un deuxième avenant à la convention d'OPAH-RU afin de compléter le volet relatif aux copropriétés à travers l'identification de copropriétés dégradées. Cette identification nominative dans la convention d'OPAH-RU pourra permettre à ces copropriétés de bénéficier d'un accompagnement spécifique (notamment financier) de l'Anah et des partenaires de l'OPAH, au regard de leur dégradation caractérisée.

Cette caractérisation est précisée, pour chaque bien ciblé, dans la convention.

Une première liste de copropriétés potentiellement en difficulté avait été établie dans la convention initiale d'OPAH-RU. Au cours des actions de suivi-animation menées en 2022 et en 2023, des approfondissements ont pu être conduits sur d'autres biens, permettant aujourd'hui de les identifier formellement.

Les éventuels futurs avenants à la convention d'OPAH-RU intégreront, si nécessaire, d'autres copropriétés non-identifiées à ce jour.

Le projet d'avenant n°2 à la convention d'OPAH-RU, comportant la liste des copropriétés dégradées ciblées, est annexé à la présente délibération.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 54 voix pour

- ⑩ Approuver le projet d'avenant n°2 à la convention d'OPAH-RU visant à préciser et compléter les copropriétés identifiées dans le cadre du dispositif, en ciblant notamment celles dégradées ;
- ⑩ Autoriser la Présidente à signer l'avenant n°2 à la convention d'OPAH-RU ;
- ⑩ Approuver la mise à disposition du public du projet d'avenant à la convention d'OPAH-RU pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération ;
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

15. TITRES RESTAURANT - AUGMENTATION DE LA VALEUR FACIALE ET DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR

2023_12_07_15

Conformément à l'article L732-2 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent attribuer à leurs agents des titres-restaurant (chèques-déjeuner) lorsqu'elles n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective et qu'elles ne peuvent faire bénéficier leurs agents d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail par contrat passé avec des gestionnaires de restaurants publics ou privés.

Il appartient à l'organe délibérant de chaque autorité territoriale de définir les prestations sociales dont bénéficient leurs agents et d'en fixer les conditions d'attribution. L'employeur public détermine ainsi librement le montant de la valeur libératoire des titres-restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition de la réglementation en vigueur n'impose de valeur minimale ou maximale des titres.

Toutefois, la valeur des titres-restaurant est influencée indirectement par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

Pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres-restaurant doit respecter deux limites :

- ⑩ être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- ⑩ ne pas excéder la limite maximale d'exonération de la part patronale (participation employeur ne dépassant pas la limite de 6,91 € au 1^{er} janvier 2023).

Actuellement, le dispositif établi propose les conditions suivantes :

- Participation employeur fixée à 50%
- Valeur du titre fixée à 5 €.

Il concerne 198 agents adhérents au 30 juin 2023.

Afin de préserver le pouvoir d'achat des collaborateurs de la collectivité, il est proposé de faire évoluer le dispositif comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- Participation employeur fixée à 60 %
- Valeur du titre fixée à 6,5 €

Les autres modalités d'attribution restent inchangées.

Le comité social territorial a rendu un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 18 octobre 2023.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à la majorité, décide de :
Par 53 voix pour
1 voix contre : M. ENCHERY

⑩ Modifier le dispositif relatif à l'octroi de titres restaurant comme suit :

- valeur faciale du titre fixée à 6,5 €
- participation employeur fixée à 60 %

⑩ Inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération

⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

16. MODALITE DE VERSEMENT DU R.I.F.S.E.E.P

2023_12_07_16

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) de la Fonction Publique d'Etat a instauré une nouvelle logique de mise en œuvre du régime indemnitaire.

Par délibération n°2017-03-09-10 du 9 mars 2017, la Communauté d'Agglomération a mis en place le RIFSEEP.

Mise à jour des groupes de fonctions :

Le versement de l'Indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) implique une délibération présentant l'organisation des « groupes de fonction » par catégorie et des montants annuels maximum.

Différentes réformes sont venues modifier les espaces statutaires de certains cadres d'emploi. Afin de mettre en conformité la délibération avec ces modifications réglementaires, il est proposé la mise à jour des groupes de fonctions comme suit :

Catégorie A : Attaché, Ingénieur, Conservateurs du patrimoine, Conservateur des bibliothèques, Attaché de conservation, Bibliothécaire, Directeur d'établissement d'enseignement artistique,—Conseiller des APS, Médecin, Cadre de santé, Puéricultrice, Infirmier en soins généraux, Conseiller socio-éducatif, Assistant socio-éducatif, Educateur de jeunes enfants, Ergothérapeute, Psychologue :

Groupes	Fonctions/postes	Montants annuels maximum de l'IFSE
A1	Direction Générale : DGS/DGA	Montant plafond du cadre d'emploi fixé par arrêté
A2	Direction et chef de service : Directeur/Directeur Adjoint/Chefs de service	Montant plafond du cadre d'emploi fixé par arrêté
A3	Responsable de structure et adjoint au chef de service Responsable de structure/Responsable d'établissement/Adjoint au chef de service	Montant plafond du cadre d'emploi fixé par arrêté
A4	Fonctions autres que A1, A2 et A3, notamment : Chargé de mission /chef de projet/agent de développement/infirmier/ assistant social...	Montant plafond du cadre d'emploi fixé par arrêté

Catégorie B : Rédacteur, Technicien, Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Educateur des APS, Animateur, Infirmier, Assistant médico-technique :

Groupes	Fonctions/postes	Montants annuels maximum de l'IFSE
B1	Encadrants d'équipe et chargé de missions : Chef de service, chargé de mission, adjoint au chef de service, contremaitre, chef de bassin, chef de projet, encadrant technique d'insertion, responsable de section, encadrant d'équipe ...	Montant plafond du cadre d'emploi fixé par arrêté
B2	Cadres intermédiaires : Gestionnaire services partagés, gestionnaire avec expertise, agent de développement, infirmier...	Montant plafond du cadre d'emploi fixé par arrêté
B3	Fonctions autres B1 et B2, notamment : Gestionnaire sans expertise, chargé d'accueil, instructeur, responsable de facturation, éducateur de jeunes enfants, maitre-nageur, éducateur sportif, animateur, aide-soignant, auxiliaire de puériculture ...	Montant plafond du cadre d'emploi fixé par arrêté

Catégorie C : adjoint administratif, agent de maîtrise, adjoint technique, adjoint du patrimoine, adjoint technique des établissements d'enseignement, opérateur des APS, adjoint d'animation, Auxiliaire de soins, Agent spécialisé des écoles maternelles, Agent social :

Groupes	Fonctions/postes	Montants annuels maximum de l'IFSE
C1	Encadrants et agents avec fonctions d'expertise : Chef de service, encadrant intermédiaire, encadrant d'équipe, instructeur avec expertise, auxiliaire de soin, assistant de direction, gestionnaire avec expertise	Montant plafond du cadre d'emploi fixé par arrêté
C2	Fonctions autres que C1, notamment : Agent d'exploitation, agent d'exécution, gestionnaire sans expertise, agent d'accueil, instructeur, agent hôtelier, agent social, secrétaire, agent d'entretien, agent administratif, ATSEM, ASVP...	Montant plafond du cadre d'emploi fixé par arrêté
C2 logé	Gardien d'installation et d'équipement	Montant plafond du cadre d'emploi fixé par arrêté

Les autres modalités définies par les délibérations 20217-03-09-10 et 2022-07-07-17 restent inchangées.

Le comité technique réuni le 18 octobre 2023 a donné un avis favorable à l'unanimité concernant cette proposition.

Modalités de versement de la prime de fin d'année

Lors du dernier contrôle de la Chambre Régionale des Comptes portant sur les exercices 2016 et suivants de la Communauté d'Agglomération, celle-ci a effectué un rappel au droit indiquant « en application du décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, mettre fin au versement de la « prime de fin d'année »

Pour rappel, cette prime est versée aux agents de droit public et privé au prorata du temps de travail. Son montant s'élève à 967 € pour un agent à temps complet.

Afin de permettre de continuer à verser ces montants de rémunération aux agents, une analyse technique des différentes possibilités de versement a été menée.

S'il apparaissait intéressant de maintenir le rythme de versement annuel, cette option ne pourrait s'inscrire que dans le cadre du dispositif du complément indemnitaire annuel.

Or, il apparaît que pour l'ensemble des cadres d'emploi de catégorie C, et de façon plus marginale pour certains cadres d'emploi de catégorie A et B, ce versement ne pourrait pas être effectuée du fait de plafonds annuels réglementaires trop bas.

Dans la mesure où les plafonds de complément indemnitaire annuel ne permettent pas ce versement et afin de permettre aux agents de continuer à bénéficier de ces sommes non négligeables, il est proposé d'intégrer les montants versés au sein de l'IFSE.

Le comité social territorial réuni en séance le 15 novembre 2023 a été sollicité sur ce dossier.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 54 voix pour

⑩ Approuver la mise à jour des groupes de fonctions définis dans le cadre de la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

⑩ Mettre fin au versement de la prime de fin d'année

⑩ Redéployer les crédits affectés à la prime de fin d'année au sein des dépenses de masse salariale de manière à abonder l'IFSE des agents

⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

17. TRANSFORMATIONS DE POSTES

2023_12_07_17

Direction Culture et Animation

Pour faire suite au départ du directeur Culture et Animation et pour pouvoir procéder à son remplacement, il est nécessaire de transformer un poste d'attaché de conservation du patrimoine principal à temps complet en un poste d'attaché principal à temps complet.

L'impact sur la masse salariale annuelle est de l'ordre de 8000€.

CIM

Dans le cadre de la gestion des enseignements musicaux au sein du CIM, il est proposé à deux enseignants d'assurer des missions qui étaient jusque-là confiées à un prestataire extérieur.

C'est pourquoi, il est nécessaire de transformer deux postes d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe selon les modalités suivantes :

Postes existants	Postes transformés
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe à 50 %	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe à 100 %
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe à 15 %	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe à 20 %

L'impact sur la masse salariale annuelle est compensé par la fin de la prestation.

Médiathèques

Lors du départ de la collectivité d'un adjoint du patrimoine travaillant dans les médiathèques, il avait été décidé de transformer le poste de 100 à 50 % dans un souci d'optimisation des dépenses de masse salariale.

Le tableau des effectifs des Médiathèques fait apparaître un autre poste ouvert à 50 % libéré par un agent parti à récemment à la retraite.

Dans un souci d'attractivité et dans la mesure où cette organisation permettrait de répondre aux besoins du service, il est proposé de fusionner les deux postes à temps non complet pour créer un poste à temps complet.

C'est pourquoi, il est proposé de fusionner au tableau des effectifs un poste d'adjoint du patrimoine à 50 % avec un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à 50 % et donc de créer un poste d'adjoint du patrimoine à 100 %.

L'impact sur la masse salariale annuelle est nul.

Administration générale CIAS

Le service administration générale est porté par la Communauté d'Agglomération dans le cadre d'une mutualisation de service avec son C.I.A.S.

Le projet France Service d'abord déployé sur Ligny en Barrois est désormais opérationnel au sein du site de Bar le Duc.

Afin de disposer des moyens d'accueil nécessaires à la continuité du service, il est proposé de transformer un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à 80 % en un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à 100 %.

L'impact sur la masse salariale annuelle est de l'ordre de 7 400€ mais s'inscrit dans le cadre du projet France Service financé par l'État.

Promotions internes

Pour faire suite à l'inscription d'un Conseiller des APS sur la liste d'aptitude de la promotion interne au titre de l'année 2023, il est nécessaire de transformer au tableau des effectifs un poste d'Éducateur des APS principal de 1ère classe à temps complet en un poste de Conseiller des APS à temps complet.

L'impact immédiat sur la masse salariale annuelle est de l'ordre de 5500€.

Sports

Pour faire suite au départ en retraite d'un éducateur sportif et afin de pouvoir le remplacer, il est nécessaire de transformer au tableau des effectifs un poste d'Éducateur des APS principal de 1ère classe à temps complet en un poste d'Éducateur des APS à temps complet.

L'économie sur la masse salariale annuelle est de l'ordre de 19000€.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à la majorité, décide de :

Par 53 voix pour

1 voix contre : M. ENCHERY

- ⑩ approuver les transformations de postes décrites ci-dessus,
- ⑩ inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des postes ainsi transformés,
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

18. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVEC L'UNIVERSITE DE LORRAINE

2023_12_07_18

Par délibération du 03 octobre 2019, le conseil communautaire a approuvé l'implantation d'un campus connecté dans les locaux de la Cité Scolaire Poincaré à Bar-le-Duc. Ce dispositif, initié par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, permet à des collectivités éloignées des pôles universitaires de disposer d'un lieu adapté pour que des étudiants puissent bénéficier d'un espace de travail leur permettant de suivre un cursus d'enseignement à distance.

Pour rappel, le campus connecté concerne :

- Des jeunes pour lesquels la mobilité vers une université constitue un frein à la poursuite des études ;
- Des jeunes qui souhaitent poursuivre un cursus pour lequel l'offre est très loin de leur domicile ;
- Des personnes en difficulté, qui ne poursuivraient pas d'étude sans cette formule ;
- Des salariés souhaitant s'engager dans une reprise d'études sans pouvoir se déplacer vers les lieux de formation ou souhaitant, dans le cadre de la formation professionnelle, accéder à un diplôme de l'enseignement supérieur, avec un emploi du temps aménagé, voire via un processus de VAE (validation des acquis de l'expérience) ;
- Des personnes travaillant en horaires décalés ;
- Des « égarés » des parcours classiques qui pourraient trouver une nouvelle voie.

Suite aux premières années de fonctionnement du campus connecté, l'installation à la Cité Scolaire Poincaré ne semble pas correspondre aux attentes des étudiants. Des échanges avec l'Université de Lorraine ont permis d'installer le campus connecté au sein de l'INSPÉ de Bar-le-Duc. Cette nouvelle implantation présente plusieurs avantages :

- ⑩ Lien renforcé avec l'Université de Lorraine, et notamment avec l'INSPÉ de Bar-le-Duc pour le développement du campus connecté ;
- ⑩ Accès aux services universitaires, et notamment à la bibliothèque universitaire et la restauration universitaire.

Il est précisé que la présente convention d'occupation du domaine public est conclue pour une durée de deux ans. Elle est consentie à titre gracieux au profit de la Communauté d'Agglomération.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 54 voix pour

- ⑩ valider le projet de convention proposé par l'Université de Lorraine ;
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

19. DEROGATIONS AUX REGLES DU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL

2023_12_07_19

1- Référence : Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (Loi MACRON)

Rappel :

Les dérogations accordées par le Maire relèvent de l'article L3132-26 du Code du Travail. Il s'agit pour le Maire dans la décision qu'il va prendre d'autoriser l'emploi de salariés le dimanche et donc de déroger aux règles du droit du travail et non pas d'autoriser l'ouverture d'un commerce le dimanche à proprement parler.

Il s'agit plus communément des « Dimanches du Maire ».

Cet article offre la possibilité au Maire d'accorder 12 dimanches par an.

Si le Maire souhaite accorder plus de 5 dimanches à l'année, il est nécessaire de recueillir l'avis conforme de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale dont la commune est membre.

1 - RÉGIME DES DÉROGATIONS ACCORDÉES PAR LE MAIRE

- Les commerces concernés :
Il ne peut s'agir que des commerces de détail, c'est-à-dire des commerces où des marchandises sont vendues au public, pas de commerce de gros, ni des prestataires de service (salons de coiffure, instituts de beauté etc....)
- Caractère collectif de la décision :
Le Maire ne peut rendre de décision individuelle en la matière. Les dimanches pourront être fléchés spécifiquement selon la branche d'activité (sans être accordés à une enseigne en particulier). Ainsi, tout le secteur en profitera.
- Contrepartie au travail dominical :
 - Seuls les salariés volontaires dont l'accord sera recueilli par écrit pourront travailler le dimanche.
 - Les salariés devront toucher une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée du travail équivalente.
 - Les salariés bénéficieront d'un repos compensateur (en supplément du repos hebdomadaire) dont la durée est égale au temps travaillé ce jour-là.

2 - PROCÉDURE A RESPECTER POUR LES COMMUNES

L'article L3132-26 prévoit que le Maire fixera chaque année de son propre chef sans saisine préalable d'un commerçant, la liste des dimanches pour l'année suivante.

- Les consultations

Le Maire, avant de prendre son arrêté, devra prendre différents avis :

* celui du Conseil Municipal (article L3132-26 alinéa 1)

* celui des partenaires sociaux (article R3132-21) :

Le Maire, avant toute décision, doit obligatoirement consulter les organisations d'employeurs et les organisations de salariés intéressées.

Il s'agit d'un simple avis, le Maire n'est donc pas lié par celui-ci dans la décision qu'il va prendre.

- Avis de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération devra donner son avis dans un délai de deux mois de sa saisine, dans le cas contraire son avis est réputé favorable. Le Maire devra s'y conformer, qu'il soit positif ou négatif.

- Délais

L'article L3132-26 précise que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante par le Maire. Ainsi pour 2024, il faut qu'il statue avant le 31 Décembre 2023, cette décision prendra la forme d'un arrêté.

3 - LES DEMANDES DES COMMUNES MEMBRES POUR 2024

☒ LA VILLE DE BAR LE DUC

La Ville de Bar-le-Duc, en concertation avec l'UCIA de Bar-le-Duc a arrêté une liste de 12 dimanches pour 2024 et 5 dimanches pour la branche automobile.

TOUTES BRANCHES D'ACTIVITÉ	
7 janvier 2024	1 ^{er} dimanche des soldes d'hiver
28 janvier 2024	Dernier dimanche des soldes d'hiver
11 février 2024	Saint Valentin
26 mai 2024	Fête des Mères
30 juin 2024	Premier dimanche des soldes d'été
21 juillet 2024	Dernier dimanche des soldes d'été
1 septembre 2024	Rentrée des classes
1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024	5 Dimanches des Fêtes de fin d'année.
BRANCHE AUTOMOBILE	
14 janvier, 10 mars, 9 juin 15 septembre et 13 octobre 2024	5 dimanches d'opérations commerciales de la branche d'activité « automobile »

Les organismes syndicaux ont été consultés (CFDT, FO, CGT, CFTC, et CFE-CGC) :

- Le MEDEF, nous a fait savoir que cette dérogation n'appelle pas de réserve de leur part.
- La CFDT MEUSE a émis un avis défavorable.

Le conseil Municipal a été saisi pour avis. Par délibération du 28 septembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé cette liste des dimanches.

Il a été fait le choix de différencier les dimanches accordés entre la branche automobile et les autres secteurs d'activité.

☒ LA VILLE DE LIGNY-EN-BARROIS :

Pas de demande, car pas plus de 5 dimanches.

☒ LA VILLE DE FAINS-VEEL :

Pas de demande, car pas plus de 5 dimanches.

☒ LA VILLE DE SAVONNIERES-DEVANT-BAR

Le Maire souhaiterait une dérogation pour 9 dimanches pour toutes branches d'activité :

- Le 7 janvier, 30 juin, 14 juillet 2024,
- Le 8 septembre 2024
- Les 1, 8 ,15, 22 et 29 décembre 2024

☒ LA VILLE DE LONGEVILLE-EN-BARROIS

Le Maire souhaiterait une dérogation pour 12 dimanches pour toutes branches d'activité :

- Les 13 octobre, 20 octobre, 27 octobre 2024,
- Les 3 novembre, 10 novembre, 17 novembre, 24 novembre 2024
- Les 1, 8 ,15, 22 et 29 décembre 2024

Le Maire souhaiterait une dérogation pour 12 dimanches pour toutes branches d'activité :

- 7 janvier, 28 janvier, 11 février 2024
- 26 mai, 30 juin, 21 juillet 2024
- 1^{er} septembre 2024,
- 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre 2024.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 48 voix pour

6 abstentions : M. DEJAIFFE, M. RAULOT, Mme BENZAADI, Mme JOLLY, M. BRIEY, M. DEPREZ

⑩ Approuver le choix des dimanches dérogeant aux règles du repos dominical pour 2024 pour les communes de Bar-le-Duc, Longeville-en-Barrois, Velaines et de Savonnières-devant-Bar,

⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

20. STATIONNEMENT PAYANT - CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE REVERSEMENT DU PRODUIT DES FORFAITS POST-STATIONNEMENT (FPS)

2023_12_07_20

Propos liminaires :

Dans le cadre de la réforme de la dépénalisation du stationnement payant sur voirie applicable au 1^{er} janvier 2018 et dont la mise en œuvre opérationnelle sur Bar le Duc est intervenue au 1^{er} octobre 2018, la Ville de Bar-le-Duc a instauré un forfait post-stationnement (FPS) pour insuffisance ou non-paiement de la redevance tarifaire de stationnement en voirie. Ceci par délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2017 :

- Montant 25 euros et 17 Euros en minoré (lorsqu'il est payé dans les 5 jours).
 - Les recettes du stationnement payant sont de deux ordres :
 - les recettes de paiement immédiat qui représentent les paiements spontanés à l'horodateur ou par mobile
 - les recettes des FPS qui remplacent le produit des amendes (en cas d'insuffisance ou de non-paiement de son stationnement).
- La réforme de la décentralisation du stationnement payant sur voirie a modifié la répartition des recettes des FPS entre la commune et l'EPCI

1-Les principes réglementaires de répartition des recettes :

- Les recettes de paiement immédiat sont perçues par la collectivité qui est compétente dans le domaine de la voirie et donc qui a institué la redevance du stationnement, donc la Ville de Bar le Duc.
Ces recettes abondent le budget général de la collectivité et ne sont pas affectées spécifiquement à un type de dépense.
- Les recettes des FPS

Comme la situation avant la réforme, avec l'affectation du produit des amendes, la réforme conserve le principe d'affectation des recettes des FPS à des opérations en lien avec la politique de mobilité (article L.2333-87 du CGCT).

Les recettes sont bien perçues par la collectivité ayant institué la redevance de stationnement mais doivent être reversées automatiquement auprès de l'EPCI lorsqu'il s'agit d'une métropole ou une communauté urbaine, après déduction des coûts relatifs à la mise en œuvre des FPS supportés par la commune.

Pour les autres EPCI, la répartition interviendra via une convention annuelle avec le cas échéant, le reversement d'une partie à l'instance communautaire.

Ainsi, la Ville de Bar le Duc est compétente pour percevoir le produit des FPS. Le reversement à la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud doit se faire via une convention annuelle pour participer à ses actions en matière d'organisation de la mobilité et/ou de la voirie d'intérêt communautaire.

2-Modalités de répartition entre la ville de Bar le Duc et la communauté d'agglomération

RECETTES ET COÛTS DE GESTION DES FPS POUR LA VILLE DE BAR-LE-DUC

Rappel 2021/2022

Pour l'année 2021/ 2022, les coûts supportés par la ville pour la gestion des FPS sont supérieurs aux recettes de ceux-ci et ne permettent pas d'envisager un reversement à la Communauté d'agglomération.

➤ **Synthèse des coûts de gestion des FPS depuis le 01/10/2022 jusqu'au 30/09/2022 pour la Ville**
COÛTS du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022 : 119 100 € HT

☐ **Recettes des FPS du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022 : 79 371€**

2022/2023

Pour l'année 2022/2023 comme pour les années précédentes, les coûts supportés par la ville pour la gestion des FPS sont supérieurs aux recettes de ceux-ci et ne permettent pas d'envisager un reversement à la Communauté d'agglomération.

EQUIPEMENTS ET PRESTATIONS	Montant annuel (TTC) du 1er/10/2022 au 30/09/2023
Prestation de contrôle du stationnement payant sur voirie par TRANSDEV	123 889,00 €
Traitement des Recours Administratifs préalables Obligatoires (RAPO)	498,80 €
Convention avec l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI)	1 625,51 €
CONVENTION PRESTATION PAIEMENT MOBILE	1 635,20 €
TOTAL DÉPENSES	127 648,51 €
Recettes Forfaits Post-stationnement	36 439,00 €
TOTAL RECETTES	36 439,00 €

Principe de répartition

L'article L 2333-87 III du CGCT précise « -Le produit des forfaits de post-stationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation. Si la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie ».

Si la Communauté d'agglomération est effectivement compétente en matière de mobilité, c'est la Ville qui est compétente en matière de voirie, ainsi la ville est justifiée à conserver une partie du produit des FPS pour financer ses opérations de voirie qui ne sont pas évidemment pas compensées par les recettes de FPS

Au regard de cette synthèse, la convention annuelle ne peut prévoir qu'une absence de reversement du produit des FPS en 2023 à la Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 54 voix pour

⑩ Approuver les termes de la convention avec la Ville de Bar-le-Duc qui prévoit l'absence de reversement du produit des FPS à la communauté d'agglomération pour l'année 2023

⑩ Autoriser la Présidente ou son représentant à signer ladite convention et toutes les pièces administratives se rapportant à ce dossier

⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

21. EVOLUTION DU REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A LA PASSATION DES MARCHES DANS LE CADRE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2023_12_07_21

Le règlement intérieur de la commande publique a été adopté le 3 décembre 2020, seul un aménagement de seuil ayant été effectué par délibération le 2 mars 2022.

Après quelques années d'utilisation, en dehors de la revalorisation bisannuelle des seuils, des aménagements s'avèrent nécessaires. A ce stade, trois axes principaux se dégagent :

- Suppression des commissions d'ouvertures ;
- Aménagement des seuils pour permettre une meilleure fluidité des mises en concurrence ;
- Réduction des délais de convocation.

Revalorisation des seuils européens : Règlement délégué (UE) 2023/2495 de la commission du 15/11/23 (publié le 16/11/23)

- 221 000 € pour les marchés de fournitures et de services des pouvoirs adjudicateurs
- 5 538 000 € pour les marchés de travaux et pour les contrats de concessions des pouvoirs adjudicateurs

et à titre accessoire 443 000 € pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices,

Après ce toilettage, et en lien avec le CIG grande couronne, une réflexion de fonds sera menée au cours de l'année 2024 sur un règlement global de la commande publique.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 54 voix pour

- ⑩ autoriser les modifications apportées au règlement intérieur de la commande publique,
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

22. CONVENTION CIG GRANDE COURONNE, SUR L'EXPERTISE EN MATIERE D'AFFAIRES JURIDIQUES NON STATUTAIRES

2023_12_07_22

L'Agglomération fait face à une difficulté de recrutement sur le service de la commande publique (services mutualisés avec son CIAS et la Ville de Bar-le-Duc).

A ce jour, sur quatre équivalents temps plein, seul un recrutement de catégorie A a pu avoir lieu (au 01/10/23), après avoir connu de nombreuses rotations sur les trois premiers trimestres de 2023.

Pour pallier cette difficulté de recrutement qui touche l'ensemble des collectivités, nous avons sollicité le centre de gestion de la Meuse pour une prestation d'accompagnement en matière de conseil en marchés publics, qui nous a informé de son impossibilité de proposer cette prestation.

Le CIG grande couronne nous a informés qu'il pouvait effectuer une mise à disposition d'experts en matière d'affaires juridiques non statutaires, sous condition de l'accord du centre de gestion de la Meuse pour cette intervention. Ce dernier nous a donné son accord, compte tenu des éléments évoqués en supra.

Pour que cette mission puisse être mise en œuvre, il est nécessaire de passer une convention avec le CIG grande couronne, qui définit les modalités d'application et l'étendue des missions.

La tarification se fait en fonction du nombre de jours consacrés à chaque dossier avec une demande d'intervention préalable. Le tarif au titre de 2023 est de 125 € de l'heure.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 54 voix pour

- ⑩ autoriser la signature de la convention avec le CIG de la grande couronne,
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

23. DECISION MODIFICATIVE N°3 - ANNEE 2023

2023_12_07_23

Cette décision modificative prend en compte des ajustements de crédit sur le budget principal, et le budget annexe assainissement.

Budget principal :

En section de fonctionnement :

Les ajustements de crédits en fonctionnement comprennent : 153 945 €

-Pour le chapitre 014 :

4 432 € de remboursement de dégrèvement TASCOM 2021 et 2022

98 513 € de remboursement de différence de taux TH entre 2017 et 2019

-Pour le chapitre 67 :

51 000 € de remboursement de fraction de TVA perçue à tort

Virement de crédits : 6 845 €

Du chap 011 vers chap 012 pour 6 845 €, changement du fonctionnement du groupe musique ancienne du CIM

Dépense /recettes : 42 402 €

Entre le chapitre 65 et 77 pour 42 402 €, apurement de subventions rattachées à tort

En section d'investissement :

Dépenses nouvelles en anticipations du budget 2024 voté en avril : 540 000 €

60 000 € MOE gymnase Bradfer

480 000 € démarrage de la MSP de Bar-le-Duc,

Vous trouverez en annexe I le détail des inscriptions budgétaires.

Et en annexe 2 la balance du vote par chapitre

A l'issue de ces écritures, le disponible en section de fonctionnement sera de 4 665 393,12 €.

Budget assainissement

En section d'investissement :

Pour le chapitre 21/45

300 000 € en dépenses/recettes pour la partie eaux pluviales des travaux de Mussey.

Vous trouverez en annexe I le détail des inscriptions budgétaires et en annexe 2 la balance du vote par chapitre.

A l'issue de ces écritures, le disponible en section de fonctionnement reste de 3 799 202,15 €.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 54 voix pour

- ⑩ Autoriser les inscriptions budgétaires, votées par chapitre, qui figurent en annexe 2,
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

24. INDEMNITE DE MANIEMENT DE FOND AU 1ER JANVIER 2023

2023_12_07_24

L'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 instaure un régime unifié de responsabilité financière des gestionnaires publics (RGP) à compter du 1^{er} janvier 2023, en lieu et place du régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire. Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022, pris en application de ladite ordonnance, prévoit notamment la suppression du cautionnement des régisseurs (d'avances et de recettes) et institue une indemnité de manquement de fonds en lieu et place de l'indemnité de responsabilité.

Il convient donc d'adapter la référence permettant une majoration indemnitaire liée aux fonctions de régisseur afin de poursuivre le versement de cette indemnité comme prévu dans l'arrêté du 28 mai 1993. Les montants des seuils et des indemnités restent identiques à ceux pratiqués antérieurement.

Comme évoqué au Comité Social Territorial (CST) du 18 octobre 2023, les régisseurs percevront une indemnité de maniement de fonds à la place de l'indemnité régisseur.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 54 voix pour

⑩ adapter le référence permettant une majoration indemnitaire liée aux fonctions de régisseur

⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

25. TRANSFERT MAITRISE D'OUVRAGE EAU PLUVIALE URBAINE SUR TRAVAUX QUARTIER ST JEAN

2023_12_07_25

La Ville de Bar-le-Duc a initié il y a plusieurs années une opération d'aménagement du quartier Saint-Jean qui se traduit par la réalisation de différentes opérations de travaux portant sur des bâtiments ou sur la voirie.

En ce sens, un marché de travaux portant sur les espaces publics de voirie de l'« îlot 3 » du quartier Saint-Jean a notamment été conclu à l'été 2023. Ces travaux de voirie sont l'occasion de réhabiliter le réseau d'évacuation des eaux pluviales de l'impasse Dyckhoff, située entre l'église Saint-Jean et le cinéma.

Or, c'est la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse qui est compétente en matière de gestion des eaux pluviales. Par conséquent, les travaux qu'elle doit réaliser dans ce cadre en même temps que les travaux réalisés par la Ville de Bar-le-Duc sur la voirie caractérisent une situation de « co-maîtrise d'ouvrage ».

L'article L.2422-12 du code de la commande publique dispose que « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1, (...) ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. » Les maîtres d'ouvrage sont donc libres d'organiser les modalités de leur coopération sur une opération de travaux.

Puisque les travaux d'aménagement du quartier Saint-Jean évoqués ci-avant n'intéressent que marginalement la Communauté d'Agglomération, il est proposé que ce soit elle qui transfère ses prérogatives à la Ville de Bar-le-Duc, qui deviendrait ainsi le maître d'ouvrage unique de l'opération.

La Ville de Bar-le-Duc assure ainsi toutes les missions incombant au maître d'ouvrage : choix des entreprises chargées de réaliser les études ou les travaux, suivi des travaux, financement de l'opération.

Concernant les aspects financiers, le projet de convention soumis au Conseil prévoit que la Ville de Bar-le-Duc, qui reste le seul interlocuteur des entreprises, paiera la totalité des études et des travaux. La Communauté d'Agglomération lui remboursera le coût définitif des travaux qui la concernent exclusivement. Le montant des travaux relevant de la compétence de gestion des eaux pluviales est estimé à 50 000€ HT, soit 60 000€ TTC. La Communauté d'Agglomération rembourserait les sommes avancées par la Ville au fur et à mesure de la réalisation des travaux qui la concernent. Le montant total des travaux est quant à lui estimé à 1 100 000€ TTC.

La Ville de Bar-le-Duc serait seule chargée de réceptionner les ouvrages. La Communauté d'Agglomération sera toutefois associée à la réception des ouvrages qui la concernent.

La Ville de Bar-le-Duc serait également la seule à pouvoir ester en justice à propos des litiges qui pourraient naître avec les intervenants ou les tiers à l'opération. En revanche, la Communauté d'Agglomération exercerait le cas échéant les actions tirées de la garantie de bon fonctionnement et de la garantie décennale, pour les ouvrages qui la concernent.

La mission de maîtrise d'ouvrage déléguée est exercée à titre gratuit

Le projet de convention est joint au présent rapport et soumis aux membres de l'assemblée délibérante.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 54 voix pour

⑩ Autoriser la signature de la convention de transfert de Maîtrise d'ouvrage sur l'eau pluviale urbaine sur les travaux du quartier Saint-Jean,

⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

26. EXECUTION BUDGETAIRE DU BUDGET 2024 AVANT SON ADOPTION

2023_12_07_26

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente et il peut aussi, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement, en capital des annuités, des dettes venant à échéance avant le vote du budget.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Elle correspond à 25% en investissement et 100% en fonctionnement, du budget 2023.

Seuls les montants en investissement, hors emprunt doivent être soumis au vote. L'ensemble des crédits à voter se trouve en annexe.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 54 voix pour

⑩ Autoriser Madame la Présidente à utiliser les dispositions de l'article L 1612-1 du CGCT pour permettre un basculement comptable plus facile,

⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

27. TARIF DES PRESTATIONS DE SERVICES POUR 2024

2023_12_07_27

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud-Meuse est appelée, chaque année, à facturer des prestations soit en faveur d'établissements publics ou au milieu associatif, soit exceptionnellement en direction de personnes privées (interventions d'urgence).

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'appliquer une hausse de tarif de 2% selon tableau présenté en annexe.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 54 voix pour

⑩ voter les tarifs de prestations de services, selon le tableau ci-joint,

⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

28. ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2024

2023_12_07_28

La Communauté d'Agglomération fonctionne en fiscalité professionnelle unique. Ce mode de fonctionnement entraîne le versement aux communes d'une attribution de compensation.

En l'absence d'évolution des transferts de charges depuis la dernière réunion de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 1^{er} février 2023, les montants de l'attribution de compensation pour 2024 sont identiques à ceux de la délibération du 01 décembre 2022, hormis l'attribution de compensation de la commune de Ligny-en-Barrois qui a été modifiée par délibération du conseil communautaire lors de la séance du 6 avril 2023.

En annexe 1 figure l'attribution de compensation de chaque commune au titre de l'année 2024.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 54 voix pour

- ⑩ Adopter les montants ci-joints de l'attribution de compensation 2024,
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

29. LYCEE RAYMOND POINCARE DE BAR-LE-DUC - DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT

2023_12_07_29

Lors de sa séance du 16 juillet 2020, le Conseil Communautaire avait désigné Monsieur Sébastien FRANZ, Conseiller Communautaire représentant la commune de BAR LE DUC, pour représenter la Communauté d'Agglomération au sein du conseil du lycée Raymond Poincaré de BAR LE DUC.

Par courrier en date du 18 octobre dernier, Monsieur FRANZ ayant fait part de sa démission en tant que représentant au sein de cet établissement scolaire, il appartient donc au Conseil Communautaire de désigner un nouveau représentant pour lui succéder.

Les articles L 5211-1 et L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

En conséquence et avant de procéder à cette élection, il est demandé au Conseil Communautaire de choisir le mode d'élection. Si le vote à scrutin secret est requis et avant de procéder à l'élection de ce représentant, il convient de désigner deux scrutateurs.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 54 voix pour

- ⑩ choisir le mode de scrutin à main levée,
- ⑩ Désigner Madame Fatima EL HAOUTI en tant que représentante de la Communauté d'Agglomération pour siéger au sein du conseil du lycée Raymond Poincaré à BAR LE DUC,
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

30. DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS COMMUNAUTAIRES

2023_12_07_30

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1111-1-1, ainsi que les articles R 1111-1-A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1250 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Il convient de désigner un référent déontologue pour les membres du Conseil communautaire.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail (referent.deontologue.elus@meusegrandsud.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 12 rue Lapique – BP 60559 – 55012 BAR LE DUC CEDEX. En cas de saisine par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent sera rémunéré par la Communauté d'agglomération conformément aux textes en vigueur, soit 80 € par sollicitation.

La Communauté d'agglomération mettra à disposition, si besoin, une salle de réunion au sein de son siège.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 53 voix pour

1 abstention : M. MICHEL

- ⑩ Désigner Monsieur Jean-Pierre BEGEL en tant référent déontologue pour les élus communautaires, jusqu'au terme du mandat,
- ⑩ fixer la rémunération du référent déontologue à hauteur de 80 € par sollicitation,
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

Tous ces documents sont consultables aux jours et heures d'ouvertures des services communautaires.